



# **Conseil d'Agglomération**

**Mercredi 9 octobre 2024**



## **Procès-verbal**

<b>Approbation du procès-verbal du Conseil d'Agglomération du 12 septembre 2024</b>	3
<b>Décisions prises par délégation du Conseil d'Agglomération</b>	3
<b>Installation d'une Conseillère communautaire</b>	27
<b>ADMINISTRATION GENERALE</b>	27
2024-586 - Renouvellement des conventions avec la Poste pour les « agences postales intercommunales »	27
<b>RESSOURCES HUMAINES</b>	29
2024-587 - Modification du tableau des effectifs	29
2024-588 - RIFSEEP – Ajustement du « bonus attractivité »	33
<b>FINANCES – PATRIMOINE – MOYENS GENERAUX</b>	44
2024-589 - Budget annexe assainissement - Décision modificative n° 1	44
2024-590 - Budget principal - Décision modificative n° 2	45
2024-591 - Finances – Budget annexe développement économique - Décision modificative n° 2	45
2024-592 - Budget annexe Linaë - Décision modificative n° 1	46
<b>DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</b>	47
2024-593 - Aménagement de la RD473 – Demande de fonds de concours à la commune de Margès	47
<b>CULTURE</b>	48
2024-594 - Enseignement Artistique – Ecole de Musique et Danse Intercommunale – Convention avec les communes pour les Interventions en Milieu Scolaire (IMS)	48
2024-595 - Enseignement Artistique – Ecole de Musique et Danse Intercommunale – Convention pour l'Orchestre à l'école	50
<b>TRANSPORT ET MOBILITES</b>	51
2024-596 - Oûra - Avenant n° 1 à la convention d'encaissement et de reversement des recettes	51
<b>GESTION DES DECHETS</b>	52
2024-597 - Convention pour l'installation de nouveaux points de collecte dans les communes	52
<b>EAU ASSAINISSEMENT</b>	56
2024-598 - Rapport sur le Prix et la Qualité des Services 2023	56
<b>TOURISME</b>	57
2024-599 - Convention d'objectifs avec la SPL AH Tourisme - Subvention 2024	57
<b>ENVIRONNEMENT</b>	59

**LEADER**

61

2024-601 - Règlement d'aide pour la création d'une enveloppe dédiée pour le co-financement des porteurs de projet privé 61

**Date de convocation : 3 octobre 2024**

Le 9 octobre 2024 à dix-huit heures trente,

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo s'est réuni à la salle Georges Brassens à Tournon-sur-Rhône sous la présidence de Monsieur Frédéric SAUSSET

**Présents** : MM. Xavier ANGELI, Pascal BALAY, Paul BARBARY, Laurent BARRUYER, Mme Véronique BLAISE, MM. David BONNET, Jean-Louis BONNET, Mme Laëtitia BOURJAT, M. Michel BRUNET, Mme Liliane BURGUNDER, MM. Patrick CETTIER, Pascal CLAUDEL, Thierry DARD, Serge DEBRIE, Yann EYSSAUTIER, Bruno FAURE, Gilles FLORENT, Mme Béatrice FOUR, M. Claude FOUREL, Mme Annie FOURNIER, MM. Michel GAY, Michel GOUNON, Emmanuel GUIRON, Mmes Laurence HEYDEL-GRILLERE, Elisabeth JUNIQUE, Marie-Claude LAMBERT, Danielle LECOMTE, MM. Gilbert LA RUSSA, Jean-Michel MONTAGNE, Jean-Louis MORIN, Mmes Stéphanie NOUGUIER, Sandrine PEREIRA, M. Jacques POCHON, Mmes Isabelle POUILLY, Nathalie RAZE, MM. Gérard ROBERTON, Frédéric SAUSSET, Mme Anne SCHMITT, MM. Pascal SEIGNOVERT, Bruno SENECLAUZE, Marc SIMONEL, Jean-Paul VALLES, Roger VOSSIER, Jean-Christophe WEIBEL, Jean-Louis WIART.

**Excusés** : M. Pascal BIGI (pouvoir à M. Jean-Christophe WEIBEL), Mme Delphine COMTE (pouvoir à M. Frédéric SAUSSET), Mme Valina FAURE (pouvoir à M. Paul BARBARY), M. Denis DEROUX (représenté par son suppléant M. Marc SIMONEL), Mme Muriel FAURE (pouvoir à M. Michel GOUNON), Mme Isabelle FREICHE (pouvoir à Béatrice FOUR), Mme Annie GUIBERT (pouvoir à M. Bruno SENECLAUZE), M. Laurent MAILLARD (pouvoir à Mme Nathalie RAZE), M. Régis REYNAUD (représenté par son suppléant M. Gilbert LA RUSSA), Mme Ingrid RICHIOUD (pouvoir à M. Bruno FAURE), M. Xavier AUBERT, M. Guy CHOMEL, Mme Christèle DEFRANCE, Mme Amandine DEYGAS, Mme Mélanie DONGEY, Mme Myriam FARGE, Mme Christiane FERLAY, M. Patrick FOURCHEGU, M. Pierre GUICHARD, Mme Isabelle GUILLIAUMET, M. Fabrice LORIOT, M. Pierre MAISONNAT, Mme Christelle MARION, Mme Agnès OREVE, M. Charles-Henri RIMBERT, M. Vincent ROBIN, M. Alain SANDON.

**Secrétaire de séance** : Laëtitia BOURJAT

*Nombre CC Présents : 45 - Nombre CC Votant : 53*

## **Approbation du procès-verbal du Conseil d'Agglomération du 12 septembre 2024**

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal du Conseil d'Agglomération du 12 septembre 2024 est adopté à l'unanimité.

## **Décisions prises par délégation du Conseil d'Agglomération**

**DEC 2024-501 - Objet : Eau-Assainissement - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement NECTARDECHOIS, dans le système de collecte d'Arche Agglo (STEU PAILHARES).**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L2212-1, L2224-7 à L2224-12-5, L5211-9-2 et R2224-19, R2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1331-10, L1331-11 et L1337-2 et R1331-2 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 - relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation – modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et en particulier son article 13 ;  
Vu la note technique du ministère de l'Environnement du 12 août 2016 précisant les modalités de recherche et réduction des micropolluants dangereux (RSDE) dans les eaux traitées des stations de traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Préparation, conditionnement de boissons**, Vu l'arrêté du 18 Décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2253

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le déversement d'eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement NECTARDECHOIS dans le système de collecte d'Arche Agglo,

Le Président a décidé

### **Objet de l'autorisation**

L'Établissement : SCIC Nectardéchois

Adresse : Le Calvaire

290 Chemin de Baud 07410 Pailhares

Référence(s) cadastrale(s) : parcelle 176

Téléphone : 04 75 06 12 18

N° SIRET : 41498353600023

Représenté par : Damien GOUY

Et désigné ci-après « l'Établissement »,

est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement de Arche agglo.

Les effluents autorisés par le présent arrêté sont traités par la station de traitement des eaux usées de Pailhares.

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

### **Présentation générale de l'Établissement**

#### **NATURE DE L'(OU DES) ACTIVITE(S)**

Code NAF et intitulé de l'activité : 1032Z : Préparation de jus de fruits et légumes. L'activité de l'Établissement comporte les opérations industrielles suivantes :

#### **Réception de fruits**

#### **Transformation de fruits en jus**

Année de démarrage : 1998

Complément d'information sur l'activité :

-Juillet : abricot avec une consommation d'eau de 4,6m<sup>3</sup>/j.

-Septembre : pomme avec une consommation d'eau de 9m<sup>3</sup>/j.

### **FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT**

Effectif : 5 à 6 personnes en équivalent temps plein et 8 personnes en pleine saison.  
Rythme d'activité : Pic d'activité de juillet à décembre

#### INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Rubriques	Libellés des rubriques avec seuil	Régime	N° et date d'arrêté ICPE de l'établissement
2253	Préparation, conditionnement de boisson	D - Capacité de production : 3000 hl/an	2019

A = Autorisation ; D = Déclaration ; E = Enregistrement ; C = Soumis au contrôle périodique  
En tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement, il est demandé à l'Etablissement de transmettre à l'Agglo toute pièce complémentaire et/ou rectificative de l'arrêté préfectoral initial.

#### RSDE (RECHERCHE ET REDUCTION DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU)

L'Etablissement déclare ne pas avoir fait l'objet d'une campagne de surveillance initiale RSDE. Il est demandé à l'Etablissement d'informer l'Agglo de toute évolution concernant cette rubrique et de transmettre les résultats d'analyse.

Par ailleurs, la STEU réceptrice de l'effluent de l'Etablissement est soumise à la réglementation de recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées des stations de traitement des eaux et à leur réduction. Toute évolution de la réglementation et/ou des problématiques STEU identifiées pourront donner lieu à une révision du présent arrêté.

#### GESTION DE L'EAU : APPROVISIONNEMENT ET UTILISATION

Réseau d'eau potable / Distribution publique d'eau potable

N° compteur	Usages de l'eau	Présence d'un dispositif anti-retour propre au site	Volume annuel
N°94ED004560	Fabrication de jus de fruit et nettoyage	Non vérifié	1229 m <sup>3</sup> en 2023

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient exclusivement des dispositifs précités d'alimentation en eau.

#### RESEAUX INTERIEURS PRIVES

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et, le cas échéant, ses systèmes d'obturation, et procède à des vérifications régulières de leur bon état. La maintenance (rincage, curage, etc.) des réseaux intérieurs ne doit pas conduire à une dégradation de la qualité des effluents.

Le plan des réseaux intérieurs de l'Etablissement sont annexés au présent arrêté.

#### REJET DES EFFLUENTS

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

Nature de l'effluent rejeté	Destination
Eaux pluviales toitures	Vers le trop-plein de la source à proximité dont l'exutoire est situé dans un fossé en contrebas
Eaux pluviales parking	
Eaux usées sanitaires	Réseau public
Effluents de lavage (sol, locaux)	
Effluents de process (lavage pièces, rincages autres... à détailler)	

#### MODALITE DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC

Le raccordement aux réseaux publics est donc réalisé par :

1 branchement unique pour l'ensemble des eaux identifié dans le tableau ci-dessus.

## **OUVRAGES DE CONTROLE ET D'OBTURATION ET DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS**

Chaque branchement d'eaux usées non domestiques doit être équipé d'une section aménagée permettant à n'importe quel moment et sans arrêt d'activité, des mesures de débit et des prélèvements.

## **INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT PRIVEES**

L'Etablissement a déclaré que ses eaux usées autres que domestiques subissent le (ou les) prétraitement(s) suivant(s) avant rejet comprenant, au jour de la signature de la présente autorisation :

Nature de l'effluent	Type d'ouvrage	Caractéristiques techniques
Eaux de process	Dégrilleur Régulation du pH Cuve d'aération + cuve de décantation	RAS

Ce dispositif de prétraitement avant rejet est conçu, installé et entretenu au frais et sous la responsabilité de l'Etablissement.

L'Etablissement devra s'assurer de la conformité du mode d'élimination des déchets générés par ces systèmes de prétraitement et tiendra à la disposition d'Arche agglo et/ou de son délégataire ou de tout organisme mandaté par elle, les justificatifs des opérations d'entretien des ouvrages et d'enlèvement et de traitement des déchets issus de cette (ces) installation(s).

En cas de dysfonctionnement, l'Etablissement en informera immédiatement Arche agglo et prendra toutes les mesures nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté et prouver le rétablissement de la bonne marche des ouvrages.

Dans le cas où l'Etablissement souhaite mettre en place un prétraitement complémentaire, il en informe préalablement Arche agglo.

## **PRODUITS UTILISES ET DECHETS GENERES PAR L'ETABLISSEMENT**

Tout déchet et produit notamment dangereux de l'activité peut être une source de pollution accidentelle.

L'Etablissement se tient à la disposition d'Arche agglo et/ou de son délégataire ou de tout organisme mandaté par elle pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier.

A ce titre, les fiches "produit", les fiches de données de sécurité des produits chimiques utilisés, ainsi que les bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD) et des factures d'enlèvement et de traitement de tous les déchets générés par l'activité doivent être disponibles sur leur lieu d'utilisation.

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits utilisés et déchets générés par l'Etablissement doivent être stockés et éliminés conformément à la réglementation (mise sur rétention, compatibilité des produits, filière d'élimination agréée, etc.).

## **LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

L'Etablissement doit disposer de tous les moyens nécessaires (procédure, formation du personnel, matériel, etc.) pour prévenir et gérer les déversements accidentels.

## **Caractéristiques des rejets**

### **PRESCRIPTIONS GENERALES DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES ADMISSIBLES AU RESEAU**

L'effluent doit répondre aux réglementations et au règlement d'assainissement en vigueur et répondre rigoureusement aux critères suivants :

Etre rejeté à un pH compris entre 5.5 et 8.5 ;

Etre ramené à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C ;

Présenter un rapport de biodégradabilité DCO sur DBO<sub>5</sub> inférieur ou égal à 3 ;

Ne pas être dilué. L'utilisation de tout procédé visant à diluer les effluents par le biais de consommation d'eau excessive, tout en conservant la même charge polluante globale, est proscrite ;

Ne pas contenir des composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés ;

Etre débarrassé des matières flottantes, décantables ou précipitables et ne doit pas contenir de matières ou substances capables (directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents) de :

Endommager les installations de collecte et de traitement ainsi que leurs équipements connexes ;

Entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;  
 Porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents chargés du fonctionnement et de l'entretien des installations de collecte et de traitement ;  
 Etre à l'origine d'apparition de gaz toxiques, nuisibles, incommodants ou inflammables ou de colorations ;  
 Etre à l'origine de dommages à la vie aquatique sous toutes ses formes, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'un usage existant (prélèvement pour l'adduction en eau potable, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eaux ou canaux ;  
 Détruire la vie bactérienne des stations de traitement des eaux usées ;  
 Empêcher l'évacuation ou la valorisation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.  
 Ne pas présenter, sur effluent brut, des caractéristiques inférieures à :  
 DBO<sub>5</sub> = 30 mg/l, DCO = 90 mg/l, MES = 30 mg/l  
 Subir s'il y a lieu, un traitement préalable avant son rejet dans le réseau public.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ÉTABLISSEMENT**

Les eaux usées autre que domestiques devront répondre en complément des prescriptions générales aux prescriptions particulières suivantes :

Débit maximum autorisé :

Débit journalier m <sup>3</sup> /jour	10
---------------------------------------	----

Concentrations et flux maximums autorisés (mesurés sur eau brute ou prétraitée proportionnellement au débit) :

	Concentrations max	Flux max/J
DCO	700 mg/l	7 kg/j
DBO <sub>5</sub>	350 mg/l	3,5 kg/j
MES	250 mg/l	2,5 kg/j
NTK (azote organique et ammoniacal)	40 mg/l	0,4 kg/j
PT	15 mg/l	0,15 kg/j

DCO Flux annuel	2 555 kg/an
-----------------	-------------

Rappel : Flux = concentration x volume

L'absence de corrélation entre les valeurs seuils de concentration et de flux est liée à une exigence réglementaire et/ou à une contrainte du système d'assainissement.

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en mg/l)
AOX	1
Hydrocarbures totaux	10
Indice phénol	0,3
Arsenic	0,025
Cadmium total	0,025
Chrome total	0,1
Cuivre total	0,3

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en mg/l)
Fer total + Aluminium total	5
Manganèse	1
Mercure total	0,025
Nickel total	0,1
Plomb total	0,05
Zinc total	1,2
Détergents anioniques	20

Di(2-ethylhexyl)phthalate	0,025
Cyanures totaux	0,1
Etain total	2

Détergents cationiques	20
Détergents non ioniques	20

Ces concentrations sont susceptibles d'évoluer en fonction de la réglementation en vigueur.

Pour les paramètres non définis dans le cadre de cet arrêté, les valeurs limites à respecter sont celles définies dans la réglementation en vigueur.

## Surveillance des rejets

### AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard de l'ensemble de la réglementation en vigueur. A ce titre, des mesures et prélèvements moyens d'échantillons et analyses seront réalisés par l'Etablissement pendant toute la durée de validité de la présente autorisation, à sa charge, au niveau du point de rejet des eaux usées.

Paramètres	Fréquence
Débit	Relevé mensuel du compteur d'eau potable
Température	Un bilan 24h par an en période de production
pH	Un bilan 24h par an en période de production
DCO	Un bilan 24h par an en période de production
DBO5	Un bilan 24h par an en période de production
MES	Un bilan 24h par an en période de production
NGL	Un bilan 24h par an en période de production
NO2	Un bilan 24h par an en période de production
NO3	Un bilan 24h par an en période de production
Pt	Un bilan 24h par an en période de production

Les prélèvements et analyses ci-dessus, répartis sur l'année, devront permettre une bonne représentativité des rejets de l'Etablissement.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (< 4° C). Les prélèvements et analyses devront être réalisés conformément aux normes en vigueur.

Il sera également demandé à l'Etablissement, un **contrôle de son dispositif d'autosurveillance 1 fois par an** par un organisme extérieur.

### TRANSMISSION DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE

L'Etablissement devra faire parvenir l'ensemble des éléments d'autosurveillance, chaque trimestre, au Arche aggro et son délégataire. Un modèle de rendu pourra être imposé par Arche aggro et/ou son délégataire. Si concerné, les analyses RSDE (cf article 2) seront transmises avec les bilans périodiques.

### REVISION DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Il est convenu que le présent programme d'autosurveillance pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel les eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un nouvel arrêté.

### CONTROLES

Arche aggro se réserve le droit de procéder directement ou par son délégataire ou tout organisme mandaté par elle, à des contrôles inopinés de débit ou de qualité des rejets. Ces contrôles inopinés seront réalisés aux frais d'Arche aggro et/ou de son délégataire. Pour ce faire, l'Etablissement veillera au libre accès de ses installations, sous réserve du respect des procédures de sécurité en vigueur.



En cas de non-conformité constatée, l'Etablissement sera sollicité pour fournir une justification et le cas échéant, réaliser, à ses frais, des contrôles complémentaires. L'autorisation de déversement pourra être révisée voire révoquée jusqu'à la mise en œuvre de mesures correctives par l'Etablissement.

Sur demande, l'Etablissement devra présenter aux agents d'Arche agglo et/ou son délégataire ou tout organisme mandaté par elle, la copie des factures d'entretien des ouvrages de prétraitement et des bordereaux de suivi des déchets (BSD).

En cas de pollution accidentelle sur une branche du réseau, Arche agglo et/ou son délégataire ou tout organisme mandaté par elle se réserve la possibilité de demander toutes pièces pouvant justifier la qualité du rejet.

### **Echéancier de mise en conformité de l'Etablissement**

Le présent arrêté est subordonné, de la part de l'Etablissement, à une mise en conformité de ses installations selon l'échéancier suivant :

Liste des points non-conformes	Mise en conformité demandée	Échéance
Point de prélèvement pour les bilans 24h	Mise en place d'un regard diamètre 800 pour la prise d'échantillonnage	31/12/ 2024 (sauf preuve de changement de site en 2025)

### **Participation aux charges d'exploitation et d'investissement**

#### **REDEVANCE SPECIALE D'ASSAINISSEMENT**

Une convention entre l'Etablissement, Arche Agglo et le Délégataire, précisera les règles de calcul de la redevance spéciale d'assainissement due par l'Etablissement.

### **Non-respect des conditions d'admissions des effluents**

#### **RESPONSABILITE DE L'ETABLISSEMENT**

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par Arche agglo ou son délégataire du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, du non-respect des valeurs limites définies par le présent arrêté.

### **CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE**

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées (accident de fabrication, rejet accidentel, anomalie de rejet avec dépassement des valeurs limites, etc.), l'Etablissement s'engage à : Informer immédiatement Arche agglo et son délégataire. Ces alertes ne dispensent pas l'Etablissement d'avertir les services d'urgence en cas de dangers pour le voisinage, la clientèle, son personnel ou l'environnement.

Prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté, c'est-à-dire, le cas échéant : Isolation du réseau d'évacuation d'eaux usées autres que domestiques si le dépassement fait peser un risque pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée à Arche agglo et/ou à son délégataire ou tout organisme mandaté par elle ;

Evacuation des rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé sauf accord d'Arche agglo et/ou son délégataire pour une autre solution.

Rendre compte à Arche agglo et/ou son délégataire ou tout organisme mandaté par elle. Un bilan de l'incident ou évènement recensant les éléments listés ci-dessous sera à transmettre :

La personne en charge de la gestion de l'anomalie au sein de l'Etablissement ;

Les caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent anormal rejeté dans le réseau d'assainissement ;

L'heure du début et de fin d'anomalie ;

Le motif de l'anomalie et les moyens mis en place pour y remédier.

### **CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DE L'AUTORISATION DE DEVERSEMENT**

En cas de non-respect des conditions générales d'admission des effluents, de ses valeurs limites de rejet et sans information et/ou justification préalablement soumise à l'acceptation d'Arche agglo, pourront s'appliquer :

La restriction du rejet dans le réseau public de collecte des eaux usées autres que domestiques ;  
La mise en œuvre de toutes mesures susceptibles de mettre fin à l'incident constaté y compris la fermeture du ou des branchements en cause notamment si les rejets de l'Etablissement présentent un risque pour le réseau de collecte et le système de traitement récepteurs ;

La révocation immédiate du présent arrêté ;

L'engagement de poursuites pour non-respect des clauses de l'arrêté d'autorisation de déversement en référence à l'article L.1337-2 du Code de la Santé Publique « Est puni de 10 000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation [...] ou en violation des prescriptions de cette autorisation ».

En sus de l'application de la réglementation en vigueur, dans le cas où le rejet de l'Etablissement entraînerait une dégradation des ouvrages publics de collecte, transport et traitement des eaux usées et/ou aurait un impact sur la quantité et la qualité des sous-produits et des boues du système d'assainissement, il pourra être demandé à l'Etablissement de :

Réparer les préjudices subis par Arche agglo et/ou son délégataire et rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci (frais de constatation des dégâts (sondage visuel des réseaux, prélèvements, analyses etc.), réparation, surcoûts d'évacuation des boues ...) ;

### **Cessation du service pour non-respect des conditions d'admission au réseau de collecte public**

Conformément à l'article 7, en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et/ou si les solutions proposées par l'Etablissement pour remédier au manquement sont jugées insuffisantes, Arche agglo peut décider de sa résiliation et/ou de faire procéder à la fermeture du branchement.

La présente autorisation de déversement ne pourra être résiliée de plein droit avant son terme normal et/ou la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par l'Agglo à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours minimum.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, Arche agglo et/ou son délégataire se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **Obligations de l'Agglo**

Arche agglo, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant du présent arrêté, prend toutes les dispositions pour :

Accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par le présent arrêté ;

Assurer l'acheminement, le traitement et l'évacuation dans le milieu naturel des rejets autorisés dans le présent arrêté conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière ;

Fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel sur le prix et la qualité des services ;

Informers, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer la réception ou le traitement des eaux usées visées par le présent arrêté, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, Arche agglo pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter ou arrêter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

### **Mise à jour**

Doit être signalé à Arche agglo:

Toute modification des informations de ce présent article, liée à une omission dans les déclarations, une évolution du procédé de fabrication ou du bâti, un changement des produits utilisés et déchets générés, un nouveau mode de gestion et rythme d'activité. Cette prescription est également effective pour une modification ou évolution ponctuelle.

Plus généralement, toute modification apportée par l'Etablissement de nature à entraîner un changement des conditions et caractéristiques des effluents doit être signalée.

Ce changement pourra imposer la délivrance d'un nouvel arrêté d'autorisation.

### Durée et caractère de l'autorisation

La présente autorisation est applicable à compter de sa notification et valable pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 01/07/2027. Elle s'applique pendant toute cette durée quel que soit le mode d'organisation d'Arche aggro.

Pour tout renouvellement de la présente autorisation, l'Etablissement devra en faire la demande au président de l'Agglo, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Elle est accordée au seul Etablissement du présent arrêté. En cas de vente, de changement de raison sociale, de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer Arche aggro par écrit.

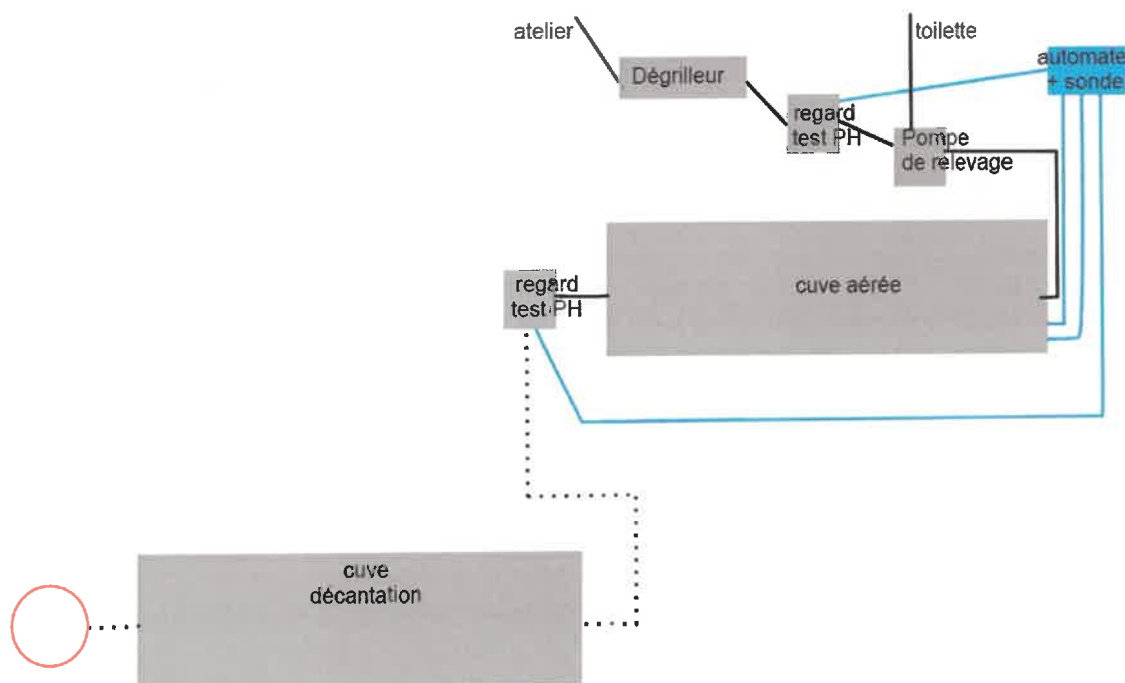
Cette autorisation est précaire et révoquée. Il pourra y être mis fin à tout moment, notamment en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté et après que l'Etablissement ait été mis en demeure de respecter lesdites prescriptions.

Par ailleurs, si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

### Documents annexes à l'autorisation de déversement

Plan des réseaux

#### Annexe : Plan des réseaux



Point de  
prélèvement dans le  
regard après la cuve

---

**DEC 2024-502 - Objet : Développement économique – Espace Economique LES MAISONS SEULES – Cession parcelles AC 241-239 et 235 au profit des sociétés SOGEFIMUR ET CREDIT MUTUEL REAL ESTATE LEASE**

---

Vu la délibération n°2022-09-21 portant sur la cession de terrains à la commune de St Jean de Muzols et à l'entreprise Sarl SAVEL Bernard et Fils, approuvant la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le Département et la commune de Saint-Jean-de-Muzols et confiant la maîtrise d'œuvre au SDEA ;

Vu la décision n°2022-668 du 28/10/2022 portant sur la cession des parcelles AC 10, 11 et 12 à l'entreprise SAVEL Bernard et Fils ;

Considérant que le pool crédit-bailleur (société SOGEFIMUR, société CREDIT MUTUEL REAL ESTATE LEASE) se portera acquéreur en lieu et place de l'entreprise Sarl SAVEL Bernard et fils et qu'un contrat de crédit-bail immobilier sera consenti au profit de l'entreprise SAVEL BUILDING CONSTRUCTION (SBC) ;

Considérant la demande d'agrément de la société SAVEL BUILDING CONSTRUCTION (SBC) en qualité de crédit preneur et les sociétés SAVEL BERNARD ET FILS, LAMATRANS NEGOCE, BETON TECHNOLOGIES ARDECHOIS, ARMATURE TECHNIQUE ARDECHOISE en qualité de sous locataires ;

Le Président a décidé

- d'agréer la société SAVEL BUILDING CONSTRUCTION (SBC) en qualité de crédit preneur.
- d'agréer les sociétés SAVEL BERNARD ET FILS, LAMATRANS NEGOCE, BETON TECHNOLOGIES ARDECHOIS, ARMATURE TECHNIQUE ARDECHOISE en qualité de sous locataires.
- de signer l'acte authentique au profit des sociétés SOGEFIMUR et CREDIT MUTUEL REAL ESTATE LEASE) y compris tout document afférente à la présente décision pour les parcelles AC 235, 239 et 241 (anciennement AC 10, 11 et 12).

---

**DEC 2024-503 - Objet : Petite enfance – Demande de subvention à la CAF de l'Ardèche pour la végétalisation de la cour, installation de vestiaire en ½ casiers et remplacement du conduit de fumée de la chaudière à la crèche Perle de Lune à Saint Barthelemy Le Plain**

---

Considérant la nécessité de réaliser les travaux à la crèche Perle de lune à Saint Barthelemy Le Plain ;

Le Président a décidé

- De solliciter une subvention à la CAF de l'Ardèche pour la végétalisation de la cour et installation de vestiaire en ½ casiers et remplacement du conduit de fumée de la chaudière à la crèche Perle de Lune à Saint Barthelemy Le Plain dont le montant s'élève à 8 161.53 € H.T.
- Le plan de financement sera le suivant :

- CAF de l'Ardèche	6 529.22 € HT
- ARCHE AGGLO	1 632.31 € HT
	-----
	8 161.53 € HT

---

**DEC 2024-504 - Objet : Petite enfance – Demande de subvention à la CAF de l’Ardèche pour la végétalisation de la cour et installation de vestiaire en ½ casiers à la crèche Croque Lune à Etables.**

---

Considérant la nécessité de réaliser les travaux à la crèche Croque Lune à Etables ;

Le Président a décidé

– De solliciter une subvention à la CAF de l’Ardèche pour la végétalisation de la cour et installation de vestiaire en ½ casiers à la crèche Croque Lune à Etables dont le montant s’élève à 3 226.53 € H.T.

Le plan de financement sera le suivant :

- CAF de l’Ardèche	2 581.22 € HT
- ARCHE AGGLO	...645.31 € HT
	-----
	3 226.53 € HT

---

**DEC 2024-505 - Objet : Habitat - Dispositifs d’amélioration de l’habitat – subventions au propriétaire occupant**

---

Vu la délibération n°2020-652 du 21 décembre 2020 approuvant la mise en place du Service Public de Performance Energétique de l’Habitat ;

Vu la délibération n°2021-118 en date du 24 mars 2021 approuvant la modification du règlement d’aides lié aux dispositifs d’amélioration de l’habitat

Vu la délibération n°2024-124 en date du 20 mars 2024 approuvant la modification du règlement d’aides lié aux dispositifs d’amélioration de l’habitat ;

Considérant que le projet de Monsieur FAYARD Mathieu, propriétaire occupant sur la commune de Tournon sur Rhône situé, 56 Rue des Luettes, répond aux critères du règlement d’aides ;

Considérant que le propriétaire est accompagné dans le cadre du Service public de la performance énergétique de l’habitat ;

Considérant que le projet de rénovation reçu en date du 25/08/2024 permet l’atteinte de l’étiquette énergétique B du logement ;

Le Président a décidé

- D’attribuer une subvention de 5 000,00 € à Monsieur FAYARD Mathieu.

- Ladite subvention sera versée après réalisation des travaux sur présentation des factures acquittées et dans le respect des règles d’urbanisme applicables.

---

**DEC 2024-506 - Objet : Habitat - Dispositifs d’amélioration de l’habitat OPAH-RU d’ARCHE Agglo – subventions aux propriétaires occupants**

---

Vu la délibération n°2019-422 du 25 novembre 2019 approuvant le règlement d’aides lié aux dispositifs PIG et OPAH-RU ;

Vu la convention opérationnelle d’Opération Programmée d’Amélioration de l’Habitat – Rénovation Urbaine n°007PRO021 signée le 31 Décembre 2019 ;

Vu la délibération n°2021-118 en date du 24 mars 2021 approuvant la modification du règlement d'aides lié aux dispositifs d'amélioration de l'habitat

Vu la délibération n°2023-060 en date du 1 février 2023 approuvant la modification du règlement d'aides lié aux dispositifs d'amélioration de l'habitat

Considérant que le projet de Madame DARONNAT Paumeline, propriétaire occupant sur la commune de Tournon-Sur-Rhône situé : 3, rue des Roches répond aux critères du règlement d'aides ;

Considérant l'engagement de subvention de l'ANAH en date du 29 août 2024 ;

- D'attribuer une subvention de 10 500,00 € à Madame Daronnat Paumeline.

- Ladite subvention sera versée après réalisation des travaux sur présentation des justificatifs de l'Anah et dans le respect des règles d'urbanisme applicables.

---

**DEC 2024-507 - Objet : Petite enfance – Demande de subvention à la CAF de la Drôme pour des travaux sur la ventilation de la cuisine sur la crèche La Farandole à Beaumont Monteux**

---

Considérant la nécessité de réaliser des travaux à la crèche La Farandole à Beaumont Monteux ;

Le Président a décidé

– De solliciter une subvention à la CAF de la Drôme pour la réalisation de travaux à la crèche La Farandole à Beaumont Monteux dont le montant s'élève à 681.78 € H.T.

– Le plan de financement sera le suivant :

- CAF de la Drôme	545.42 € HT
- ARCHE AGGLO	136.36 € HT
	-----
	681.78 € HT

---

**DEC 2024-508 - Objet : Petite enfance – Demande de subvention à la CAF de la Drôme pour des travaux sur le réseau vmc sur la crèche Les Marmottes à La Roche De Glun**

---

Considérant la nécessité de réaliser des travaux à la crèche Les Marmottes à La Roche De Glun ;

Le Président a décidé

– De solliciter une subvention à la CAF de la Drôme pour la réalisation de travaux à la crèche Les Marmottes à La Roche De Glun dont le montant s'élève à 1 499.50 € H.T.

– Le plan de financement sera le suivant :

- CAF de la Drôme	1 199.60 € HT
- ARCHE AGGLO	299.90 € HT
	-----
	1 499.50 € HT

---

**DEC 2024-531 - Objet : Commande Publique – Avenant n°1 au marché n°2022-30-A – Etude pour les projets de sédentarisation des gens du voyage (MOUS – mission de maîtrise d’œuvre urbaine et sociale)**

---

Vu la décision n°2022-750 en date du 28 novembre 2022 relative à la signature du marché n°2022-30-A « *étude pour les projets de sédentarisation des gens du voyage (MOUS – mission de maîtrise d’œuvre urbaine et sociale)* » avec l’entreprise **GIE CATHS** sise place marnac – 31520 RAMONVILLE ST AGNE pour un montant de 60 800 euros HT (toutes tranches confondues) ;

Vu l’article R2194-8 du Code de la Commande Publique ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant n°1 au marché afin de supprimer et diminuer certaines prestations ;

Le Président a décidé

- De conclure et signer l’avenant n°1 au marché 2022-30-A « *Etude pour les projets de sédentarisation des gens du voyage (MOUS – mission de maîtrise d’œuvre urbaine et sociale)* » avec l’entreprise **GIE CATHS** sise place marnac – 31520 RAMONVILLE ST AGNE afin de supprimer et diminuer certaines prestations :

Phase 2 : identification des besoins des familles

Phase 3 : proposition de solutions adaptées

Phase 4 : élaboration du programme

Les modifications de la DPGF font suite à la phase 1 démontrant que les besoins du territoire sont très inférieurs à ceux estimés par le schéma départemental et les quelques cas repérés ne nécessitent pas toutes les compétences prévues initialement.

Le nombre de jours des intervenants 1 et 2 est réduit sur chacune des phases et l’intervention de la chargée de développement (intervenante 3) n’a plus lieu d’être suite aux conclusions du diagnostic.

- L’avenant n°1 a une incidence financière de – 15 000 € HT, ramenant le montant total du marché, tranche ferme et optionnelles à 45 800 € HT, soit une variation de -24.7% par rapport au montant initial du contrat.

---

**DEC 2024-532 - Objet : Achats / Commande Publique - Marché n°2024-28-A : Mission d’OPC pour la construction d’un bâtiment mutualisé des Services Techniques et du Service des Eaux à Tournon-sur-Rhône**

---

Considérant la nécessité de conclure un marché pour confier une mission d’OPC pour la construction d’un bâtiment mutualisé des Services Techniques et du Service des Eaux à Tournon-Sur-Rhône ;

Considérant qu’un avis d’appel public à la concurrence a été mis en ligne le 17 juin 2024, sur le profil acheteur d’Arche Agglo, la plateforme dématérialisée « AWS », et au Dauphiné Libéré ;

Considérant que ce marché a été dévolu suivant une procédure adaptée en application des articles R.2123-1 et R2131-12 du Code de la Commande Publique ;

Considérant le rapport d’analyse technique et financière des offres reçues ;

Considérant que l’offre de l’entreprise **EUROMETRES BTP SAS** est économiquement la plus avantageuse et répond aux attentes de la collectivité ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ;

Le Président a décidé

- De conclure et signer le marché relatif à la mission d'OPC pour la construction d'un bâtiment mutualisé des Services Techniques et du Service des Eaux à Tournon-sur-Rhône avec l'entreprise **EUROMETRES BTP SAS – 28 Chemin des Ecoles – 07200 SAINT DIDIER SOUS AUBENAS.**

- Le marché est conclu pour un montant de de 29 880 €HT.

---

**DEC 2024-533 - Objet : Petite enfance – Demande de subvention à la CAF de l'Ardèche pour l'aménagement de la salle de pose et la fourniture et pose d'un abri de poussette extérieur à la crèche la Courte Echelle à Saint Félicien.**

---

Considérant la nécessité de réaliser les travaux à la crèche la Courte Echelle à Saint Félicien ;

Le Président a décidé

– De solliciter une subvention à la CAF de l'Ardèche pour l'aménagement de la salle de pose et la fourniture et pose d'un abri de poussette extérieur à la crèche la Courte Echelle à Saint Félicien dont le montant s'élève à 5 80.10 € H.T.

– Le plan de financement sera le suivant :

- CAF de l'Ardèche	4 064.08 € HT
- ARCHE AGGLO	1 016.02 € HT
	-----
	5 080.10 € HT

---

**DEC 2024-534 - Objet : Environnement - Demande de subvention Région pour la gestion des pelouses sableuses à forts enjeux sur la Combe de Champos via la signature d'un Contrat Natura 2000.**

---

Vu la délibération n°2021-116 du 24 mars 2021 validant le programme d'actions de l'ENS 3D ;

Considérant la possibilité de solliciter des financements à la Région dans le cadre de la signature d'un Contrat Natura 2000 relatif au site des « Sables de l'Herbasse et Balmes de l'Isère », en partenariat avec le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes, nouvel animateur du site ;

Le Président a décidé

– De solliciter une subvention à la Région, à travers la signature d'un Contrat Natura 2000, à hauteur de 80% soit 10 200 € (9 304 € en Investissement et 896 € en Fonctionnement).

---

**DEC 2024-535 - Objet : Finances - virements de crédits Budget annexe Développement Économique**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5217-10-6 ;

Vu la délibération n°2023-419 du Conseil d'agglomération en date du 5 juillet 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 et autorisant le Président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites de 7,5 % en fonctionnement et en investissement,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un mouvement de crédits de chapitre à chapitre sur le Budget annexe Développement Économique 2024,

Considérant que les crédits votés au chapitre 67 sont insuffisants pour passer des écritures d'annulation de titres sur exercices antérieurs, il convient d'abonder le chapitre 67 en dépense de fonctionnement par des crédits disponibles au chapitre 011,



Considérant qu'il convient de procéder à cet ajustement comptable par virement de crédits entre chapitres,

Le Président a décidé

- D'autoriser les virements de crédits suivants :

Section	Chapitre	Nature	Libellé	Montant
Fonctionnement	011	63512	Taxe foncière	-400,00 €
Fonctionnement	67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	400,00 €

---

**DEC 2024-536 - Objet : Finances - renouvellement de la ligne de trésorerie 2024-2025**

---

Considérant la nécessité d'apporter un soutien à la trésorerie du budget principal et des budgets annexes en utilisant une ligne de trésorerie ;

Le Président a décidé

- Principales caractéristiques de la ligne de trésorerie

<b>CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE LA LIGNE DE TRESORERIE UTILISABLE PAR TIRAGES</b>	
Prêteur	La Banque Postale
Objet	Financement des besoins de trésorerie.
Nature	Ligne de Trésorerie Utilisable par tirages
Montant maximum	4 500 000.00 EUR
Durée maximum	364 jours
Taux d'Intérêt	3,90 % l'an
Base de calcul	30/360
Modalités de remboursement	Paiement trimestriel des intérêts et de la commission de non utilisation Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale
Date d'effet du contrat	Le 07 Octobre 2024
Date d'échéance du contrat	le 06 Octobre 2025
Garantie	Néant
Commission d'engagement	2 250.00 EUR, soit 0,05% du montant maximum payable au plus tard à la Date de prise d'effet du contrat
Commission de non utilisation	0,00 % du montant non utilisé payable à compter de la date de prise d'effet du contrat trimestriellement à terme échu le 8ème jour ouvré du trimestre suivant

Modalités d'utilisation	Tirages/Versements Procédure de crédit d'office privilégiée Montant minimum 10.000 euros pour les tirages
-------------------------	---

– Étendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la ligne de trésorerie décrite ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de ligne de trésorerie et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

---

**DEC 2024-537 - Objet : Solidarités – Enfance – ALSH Arc en Ciel – Avenant de prolongation de la convention d'objectifs et de financement avec la CAF 07– Bonus territoire - Complément inclusif**

---

Vu la convention d'objectifs et de financement avec la CAF de l'Ardèche n° 2022-89 du 23 mai 2022 pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement Arc en Cie

Considérant qu'ARCHE AGGLO a choisi d'inscrire son action en faveur de l'enfance et de la jeunesse dans le cadre de la compétence « actions sociale d'intérêt communautaire »,

Considérant que son action porte notamment sur les loisirs des enfants et adolescents le mercredi et pendant les vacances scolaires,

Considérant que l'avenant n°2022-089-2 prévoit la mise en place de nouvelles modalités de financement visant à renforcer les démarches inclusives grâce au complément inclusif pour l'accueil en ALSH d'enfants en situation de handicap et le financement du développement d'activité,

Considérant l'ALSH Arc en Ciel géré en direct par Arche Agglo ;

Le Président a décidé

- De signer l'avenant n°2022-089-2 à la convention d'objectifs et de financement.

---

**DEC 2024-538 - Objet : Solidarités – Enfance – ALSH Arc en Ciel – Avenant de prolongation de la convention d'objectifs et de financement avec la CAF 07– Bonus territoire – Evolution des financements péri-scolaires**

---

Vu la convention d'objectifs et de financement avec la CAF de l'Ardèche n° 2022-90 du 23 mai 2022 pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement Arc en Ciel ;

Considérant qu'ARCHE AGGLO a choisi d'inscrire son action en faveur de l'enfance et de la jeunesse dans le cadre de la compétence « actions sociale d'intérêt communautaire »,

Considérant que son action porte notamment sur les loisirs des enfants et adolescents le mercredi et pendant les vacances scolaires,

Considérant que l'avenant n°2022-90-2 prévoit la mise en place de nouvelles modalités de financement pour les ALSH péri-scolaires (mercredis) visant à renforcer les démarches inclusives grâce au complément inclusif pour l'accueil en ALSH d'enfants en situation de handicap, le financement du développement d'activité, la prise en compte du temps de repas et l'intégration du plan mercredis dans le bonus territoire,

Considérant l'ALSH Arc en Ciel géré en direct par Arche Agglo ;

Le Président a décidé

- De signer l'avenant n°2022-090-2 à la convention d'objectifs et de financement.

---

**DEC 2024-539 - Objet : Culture - Schéma départemental des Enseignements Artistiques – Convention d'objectifs avec Conseil Départemental de la Drôme année scolaire 2023-2024**

---

Considérant qu'ARCHE Agglo gère une école de musique intercommunale ;

Considérant le Schéma départemental des Enseignements Artistiques du Conseil Départemental de la Drôme ;

Considérant la nécessité de conventionner afin de déterminer les objectifs suivants :

Axe 1 : Pour un enseignement artistique de qualité et innovant, en prise avec les mutations de la société

Objectif 1 : Soutenir le fonctionnement des établissements d'enseignement artistique en portant attention à l'équité territoriale.

Objectif 2 : Renforcer l'animation et la concertation au sein du réseau des établissements d'enseignement artistique

Objectif 3 : Accompagner les innovations pédagogiques et pratiques émergentes

Objectif 4 : Se doter d'outils d'observation pour un suivi des établissements du réseau sur toute la durée du schéma

Axe 2 : Pour un accès aux enseignements et pratiques artistiques pour tous les drômois

Objectif 5 : Rendre accessible au plus grand nombre les enseignements et pratiques artistiques

Objectif 6 : Diversifier les publics et les partenariats de territoire

Objectif 7 : Accompagner les initiatives de pratique artistique en amateur dans toute leur diversité

Objectif 8 : Améliorer la visibilité et l'attractivité de l'offre d'Enseignement Artistique auprès des drômois ;

Le Président a décidé

– De signer la convention d'objectifs avec le Département de la Drôme pour l'année scolaire 2023-2024.

– La convention prendra effet à la date de signature des deux parties et cessera le 31 décembre 2024.

---

**DEC 2024-540 - Objet : Patrimoine - Consultation pour le remplacement du garde-corps du pentagliss de LINAÉ**

---

Considérant la vétusté et la dangerosité du garde-corps et de l'impossibilité de réparer celui existant ;

Considérant la consultation aux entreprises réalisées en date du dernier trimestre 2024 ;

Considérant qu'une analyse des candidatures et des offres a été effectuée en prenant en compte les critères de choix indiqués dans les documents de la consultation ;

Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues ;

Considérant que l'offre de la société SAS MAURIN est économiquement la plus avantageuse et répond aux attentes de la collectivité ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ;

Le Président a décidé

- De conclure et signer un contrat de travaux à la société SAS MAURIN– situé 20 route des fleurs 3 26210 SAINT SORLIN EN VALLOIRE pour un montant de 38 876.00 € HT soit 46 651.20 € TTC, afin de remplacer le garde-corps du pentagliss de LINAÉ.

- De signer toutes les pièces afférentes à cette consultation.

---

**DEC 2024-541 - Objet : Jeunesse – Convention de partenariat pour le soutien financier du Conseil Départemental de la Drôme à la mise en œuvre du projet d’animation de proximité déployé sur ARCHE Agglo**

---

Considérant les 3 axes de la politique jeunesse d’ARCHE Agglo et les objectifs plus spécifiquement poursuivis à travers l’animation de proximité ;

Considérant le déploiement de cette politique et la validation du projet jeunesse ARCHE Agglo 2024-2026 (faisant suite à une démarche territoriale engagée en 2021), intégré au Projet de territoire ARCHE Agglo,

Vu les délibérations du Conseil d’Agglomération du 16 novembre 2022 approuvant :

- par Délibération N°2023-769 : la convention d’objectifs et de moyens signée avec la MJC Centre social du Pays de l’Herbasse, relative notamment au financement de son projet jeunesse avec 2 postes d’animation de proximité et du pilotage de la structure,
- par Délibération N°2023-770 : la convention d’objectifs et de moyens signée avec la MJC Centre social de Tain l’Hermitage, relative notamment au financement de son projet jeunesse avec 3 postes d’animation de proximité et du pilotage de la structure,
- par Délibération N°2023-773 : la convention d’objectifs et de moyens signée avec la MJC des 2 Rives – Espace de Vie sociale, relative notamment au financement de son projet jeunesse avec 1 poste d’animation de proximité et du pilotage de la structure,

Considérant les dépenses prévisionnelles 2024 relatives à l’animation de proximité, soit pour la partie Drôme du territoire 176 896 € pour le financement des ressources d’animation et projets, hors pilotage des Associations ;

Le Président a décidé

- De signer la convention de partenariat « animation de proximité » entre le Département de la Drôme et la Communauté d’Agglomération ARCHE Agglo pour 2024, conformément à l’article 7 de la présente convention : « Cette convention entrera en vigueur à compter de sa signature et se terminera le 31 décembre 2024.
- De solliciter les subventions aussi élevées que possible auprès du Département de la Drôme pour 2024, conformément à l’article 4 de la présente convention « Engagement du Département ».

---

**DEC 2024-542 - Objet : Culture - Schéma départemental des Enseignements Artistiques – demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Drôme année 2023-2024**

---

Vu la décision n° 2024-539 du 20 septembre 2024 portant sur la convention d’objectifs du Schéma départemental des Enseignements Artistiques du Conseil Départemental de la Drôme ;

Considérant qu’ARCHE Agglo gère une école intercommunale de musique et de danse ;

Le Président a décidé

- De solliciter une aide financière au Département de la Drôme à hauteur de 25 000 €, pour l’aide au fonctionnement de l’école intercommunale de musique et de danse d’ARCHE Agglo.

---

**DEC 2024-543 - Objet : Agriculture et Alimentation – Marché sur deux actions du PAiT : Volet Alimentation « accompagnement des communes pour leurs cantines scolaires et l’atteinte des objectifs de la loi EGALIM ainsi qu’accompagnement pour les projets collectifs, ALSH et crèches » ; Volet agronomie et ressource en eau en viticulture biologique « animation d’un collectif de viticulteurs »**

---

Vu la délibération n° 2021-170 du 14 avril 2021 actant la stratégie d’ARCHE Agglo pour le Projet Alimentaire Inter-Territorial ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant la nécessité de conclure un marché pour l’accompagnement technique des communes volontaires pour atteindre les objectifs de la loi EGALIM dans les cantines scolaires ;

Considérant la nécessité de favoriser l’adaptation des pratiques agricoles au changement climatique et au manque de ressource en eau, notamment en viticulture biologique ;

Considérant l’article R.2123-8 du Code de la commande publique, une consultation a été adressée à deux opérateurs économiques (AGRIBIO ARDECHE et AGRIBIO DROME) ;

Considérant que AgriBioDrôme a remis une offre économiquement avantageuse et qui répond aux attentes de la collectivité ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget pour 2024 ;

Considérant la nécessité d’inscrire la somme nécessaire dans les budgets pour 2025, 2026 et 2027 ;

Le Président a décidé

- De conclure et signer le marché relatif à l’accompagnement d’ARCHE Agglo sur un volet « alimentation » et un volet « agronomie et ressource en eau en viticulture biologique » avec Agribiodrôme sise 150 avenue de Judée, écosite du Val de Drôme, 26400 Eurre, pour un montant estimatif maximum de 39 000 € TTC. Le coût unitaire d’intervention pour une journée d’accompagnement est de 650 € TTC non assujetti à la TVA. Les prestations seront rémunérées conformément au nombre de journées d’accompagnement réellement commandées et exécutées, avec un minimum fixé à 40 jours et un maximum fixé à 60 jours.

- De conclure le marché pour une durée initiale allant de la notification du contrat jusqu’au 31 décembre 2025 puis renouvelable tacitement 2 fois 12 mois.

---

**DEC 2024-544 - Objet : Habitat - Dispositifs d’amélioration de l’habitat PIG – subventions au propriétaire occupant**

---

Vu la délibération n°2019-422 du 25 novembre 2019 approuvant le règlement d’aides lié aux dispositifs PIG et OPAH-RU ;

Vu la convention opérationnelle du Programme d’Intérêt Général n°007PRO020 signée le 31 Décembre 2019 ;

Vu la délibération n°2021-118 en date du 24 mars 2021 approuvant la modification du règlement d’aides lié aux dispositifs d’amélioration de l’habitat ;

Vu la délibération n°2024-124 en date du 20 mars 2024 approuvant la modification du règlement d’aides lié aux dispositifs d’amélioration de l’habitat ;

Considérant que le projet de Madame, propriétaire occupant sur la commune de Saint Victor, répond aux critères du règlement d’aides ;

Considérant l'engagement de subvention de l'ANAH en date du : 25/07/2024 ;

Le Président a décidé

- D'attribuer une subvention de 5 500,00 € à Madame.

- Ladite subvention sera versée après réalisation des travaux sur présentation des justificatifs de l'Anah et dans le respect des règles d'urbanisme applicables.

---

**DEC 2024-545 - Objet : Habitat - Dispositifs d'amélioration de l'habitat PIG – subventions au propriétaire occupant**

---

Vu la délibération n°2019-422 du 25 novembre 2019 approuvant le règlement d'aides lié aux dispositifs PIG et OPAH-RU ;

Vu la convention opérationnelle du Programme d'Intérêt Général n°007PRO020 signée le 31 Décembre 2019 ;

Vu la délibération n°2021-118 en date du 24 mars 2021 approuvant la modification du règlement d'aides lié aux dispositifs d'amélioration de l'habitat ;

Vu la délibération n°2024-124 en date du 20 mars 2024 approuvant la modification du règlement d'aides lié aux dispositifs d'amélioration de l'habitat ;

Considérant que le projet de Madame, propriétaire occupant sur la commune de Tournon-sur-Rhône, répond aux critères du règlement d'aides ;

Considérant l'engagement de subvention de l'ANAH en date du : 25/07/2024 ;

Le Président a décidé

- D'attribuer une subvention de 5 500,00 € à Madame.

- Ladite subvention sera versée après réalisation des travaux sur présentation des justificatifs de l'Anah et dans le respect des règles d'urbanisme applicables.

---

**DEC 2024-546 - Objet : Habitat - Dispositifs d'amélioration de l'habitat – subventions au propriétaire occupant**

---

Vu la délibération n°2020-652 du 21 décembre 2020 approuvant la mise en place du Service Public de Performance Energétique de l'Habitat ;

Vu la délibération n°2021-118 en date du 24 mars 2021 approuvant la modification du règlement d'aides lié aux dispositifs d'amélioration de l'habitat

Vu la délibération n°2024-124 en date du 20 mars 2024 approuvant la modification du règlement d'aides lié aux dispositifs d'amélioration de l'habitat ;

Considérant que le projet de Monsieur, propriétaire occupant sur la commune de Tournon sur Rhône, répond aux critères du règlement d'aides ;

Considérant que le propriétaire est accompagné dans le cadre du Service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Considérant que le projet de rénovation reçu en date du 09/12/2024 permet l'atteinte de l'étiquette énergétique B du logement ;

Le Président a décidé

- D'attribuer une subvention de 5 500,00 € à Monsieur.

- Ladite subvention sera versée après réalisation des travaux sur présentation des factures acquittées et dans le respect des règles d'urbanisme applicables.

---

**DEC 2024-547 - Objet : Habitat - Dispositifs d'amélioration de l'habitat – subventions au propriétaire occupant**

---

Vu la délibération n°2020-652 du 21 décembre 2020 approuvant la mise en place du Service Public de Performance Energétique de l'Habitat ;

Vu la délibération n°2021-118 en date du 24 mars 2021 approuvant la modification du règlement d'aides lié aux dispositifs d'amélioration de l'habitat

Vu la délibération n°2024-124 en date du 20 mars 2024 approuvant la modification du règlement d'aides lié aux dispositifs d'amélioration de l'habitat ;

Considérant que le projet de Madame, propriétaire occupant sur la commune de Mercuriol-Veaunes, répond aux critères du règlement d'aides ;

Considérant que le propriétaire est accompagné dans le cadre du Service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Considérant que le projet de rénovation reçu en date du 09/06/2024 permet l'atteinte de l'étiquette énergétique B du logement ;

Le Président a décidé

- D'attribuer une subvention de 5 500,00 € à Madame.

- Ladite subvention sera versée après réalisation des travaux sur présentation des factures acquittées et dans le respect des règles d'urbanisme applicables.

---

**DEC 2024-548 - Objet : Développement économique - ZA Champagne – Acquisition foncière – Parcelle AV 92**

---

Vu la délibération n° 2024-519 du 12 septembre 2024 portant sur l'accord-cadre de l'ensemble des parcelles à acquérir l'extension sud de la zone de Champagne ;

Vu l'avis des domaines en date du 22 juillet 2024 ;

ARCHE Agglo a confié au cabinet GEOFIT la mission de négociation foncière. Dans ce cadre, Madame et Monsieur, propriétaires de la parcelle AV 92 d'une superficie de 1 106 m<sup>2</sup>, ont signé une promesse de vente le 22 avril 2024 ;

Considérant l'acceptation de la proposition d'ARCHE Agglo pour un montant de 14 250 € ;

Considérant que cette promesse doit être confirmée par un acte authentique ;

Le Président a décidé

– De signer l'acte authentique avec Madame et Monsieur pour l'acquisition de la parcelle AV 92 située lieu-dit Champagne à Tournon sur Rhône d'une superficie de 1 106 m<sup>2</sup>.

– Le montant de la transaction est de 14 250 € réparti de la manière suivante :

- Indemnité principale 8 848 €
- Marge de négociation 848 €
- Indemnité de prise de possession anticipée 1454 €
- Indemnité d'acquisition amiable 2 230 €
- Indemnité accessoire 870 €

---

**DEC 2024-549 - Objet : Développement économique - ZA CHAMPAGNE – ACQUISITION FONCIERE – PARCELLE AV 821**

---

Vu la délibération n° 2024-519 du 12 septembre 2024 portant sur l'accord-cadre de l'ensemble des parcelles à acquérir l'extension sud de la zone de Champagne ;

Vu l'avis des domaines en date du 22 juillet 2024 ;

ARCHE Agglo a confié au cabinet GEOFIT la mission de négociation foncière. Dans ce cadre, Madame, Monsieur, Madame, Monsieur, Madame, Madame propriétaires de la parcelle AV 143 d'une superficie de 580 m<sup>2</sup>, ont signé une promesse de vente le 6 mai 2024 ;

Considérant l'acceptation de la proposition d'ARCHE Agglo pour un montant de 7 044 € ;

Considérant que cette promesse doit être confirmée par un acte authentique ;

Le Président a décidé

– De signer l'acte authentique avec Madame, Monsieur, Madame, Monsieur, Madame, Madame, propriétaires de la parcelle AV 143 située lieu-dit Champagne à Tournon sur Rhône d'une superficie de 580 m<sup>2</sup>.

– Le montant arrondi de la transaction est de 7 044 € réparti de la manière suivante :

- Indemnité principale 4 640 €
- Marge de négociation 464 €
- Indemnité de prise de possession anticipée 765.60 €
- Indemnité d'acquisition amiable 1 173,92 €

---

**DEC 2024-550 - Objet : Développement économique - ZA CHAMPAGNE – ACQUISITION FONCIERE – PARCELLE AV 821 – SCI VIVARAIS**

---

Vu la délibération n° 2024-519 du 12 septembre 2024 portant sur l'accord-cadre de l'ensemble des parcelles à acquérir l'extension sud de la zone de Champagne ;

Vu l'avis des domaines en date du 22 juillet 2024 ;



ARCHE Agglo a confié au cabinet GEOFIT la mission de négociation foncière. Dans ce cadre, la SCI du VIVARAIS, représenté par son gérant Monsieur HUZAR Thomas, propriétaire de la parcelle AV 821 d'une superficie de 151 m<sup>2</sup>, a signé une promesse de vente le 8 avril 2024 ;

Considérant l'acceptation de la proposition d'ARCHE Agglo pour un montant de 1 834 € ;

Considérant que cette promesse doit être confirmée par un acte authentique ;

Le Président a décidé

– De signer l'acte authentique avec la SCI du Vivrais, représenté par Monsieur, gérant, pour l'acquisition de la parcelle AV 821 située lieu-dit Rivoires à Tournon sur Rhône d'une superficie de 151 m<sup>2</sup>.

– Le montant arrondi de la transaction est de 1 834 € réparti de la manière suivante :

- Indemnité principale 1 208 €
- Marge de négociation 120.80 €
- Indemnité de prise de possession anticipée 199.32 €
- Indemnité d'acquisition amiable 305.62 €

---

**DEC 2024-551 - Objet : Développement économique - ZA CHAMPAGNE – ACQUISITION FONCIERE – PARCELLE AV 1180**

---

Vu la délibération n° 2024-519 du 12 septembre 2024 portant sur l'accord-cadre de l'ensemble des parcelles à acquérir l'extension sud de la zone de Champagne ;

Vu l'avis des domaines en date du 22 juillet 2024 ;

ARCHE Agglo a confié au cabinet GEOFIT la mission de négociation foncière. Dans ce cadre, Madame, propriétaire de la parcelle AV 1180 d'une superficie de 1 424 m<sup>2</sup>, a signé une promesse de vente le 24 mai 2024 ;

Considérant l'acceptation de la proposition d'ARCHE Agglo pour un montant de 17 293 € ;

Considérant que cette promesse doit être confirmée par un acte authentique ;

Le Président a décidé

– De signer l'acte authentique avec Madame pour l'acquisition de la parcelle AV 1180 située lieu-dit Champagne à Tournon sur Rhône d'une superficie de 1 424 m<sup>2</sup>.

– Le montant arrondi de la transaction est de 17 293 € réparti de la manière suivante :

- Indemnité principale 11 392 €
- Marge de négociation 1 139,20 €
- Indemnité de prise de possession anticipée 1 879,68 €
- Indemnité d'acquisition amiable 2 882.18 €

---

**DEC 2024-552 A DEC 2024-566 - Objet : Transport - Versement de l'aide à l'achat d'un VAE**

---

Vu la délibération n°2018-112 du 5 avril 2018 arrêtant le schéma des mobilités durables d'ARCHE Agglo ;

Vu la délibération n°2021-033 du 4 février 2021 du Conseil d'Agglomération approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial et le programme d'actions associé ;

Vu la délibération n°2021-230 du 12 mai 2021 adoptant la mise en œuvre d'un dispositif d'aide à l'achat de vélos à assistance électrique ;

Considérant la convention de mise en œuvre de l'aide à l'achat de VAE entre ARCHE Agglo et les vélocistes partenaires ;

Considérant que toutes les conditions du règlement de l'opération « aide à l'achat d'un VAE » sont remplies, les personnes nommées ci-dessous peuvent prétendre à l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique ;

Le Président a décidé

– D'approuver le versement de l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique d'un montant de 150 € à :

Madame, Pont de l'Isère

Monsieur, Tournon-sur-Rhône

Monsieur, Mauves

Madame, Saint-Barthélemy-le-Plain

Monsieur, Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Madame, Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Madame, Chanos-Curson

Monsieur, Tain l'Hermitage

Madame, Tournon-sur-Rhône

Madame, Tain l'Hermitage

Monsieur, Tournon-sur-Rhône

Monsieur, Pont de l'Isère

Madame, Tain l'Hermitage

Monsieur, Larnage

Madame, Tain l'Hermitage.

---

**DEC 2024-567 - Objet : Commande Publique – Contrat n°2024C90 – Achat d'un broyeur à végétaux**

---

Considérant la nécessité d'acquérir un broyeur à végétaux pour les besoins de la collectivité et dans le but d'une mutualisation entre les communes du territoire de la communauté d'agglomération d'ARCHE AGGLO et ce, dans un objectif de réduction des déchets verts ;

Considérant qu'une consultation a été menée avec 3 entreprises en date de 7 juin 2024;

Considérant l'analyse des offres ;

Considérant que l'offre de l'entreprise GREENMECH est économiquement la plus avantageuse et répond aux besoins de la collectivité ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ;

Le Président a décidé

– De conclure et signer un contrat afin d'acheter un broyeur à végétaux avec l'**entreprise GREENMECH** sise 368 Chemin de Provence – 34400 Lunel pour un montant de 26 125,00 € HT.

---

## Installation d'une Conseillère communautaire

---

Suite à la démission de Mme Michèle VICTORY, Conseillère municipale et communautaire de la Ville de Tournon-sur-Rhône, il convient de pourvoir à son remplacement.

En application de l'article L 273-10 du code électoral, elle est remplacée pour sa fonction de Conseillère communautaire par le candidat de même sexe de la liste dont elle est issue.

*Ainsi, Monsieur le Président procède à l'installation de Mme Liliane BURGUNDER, Conseillère municipale à Tournon-sur-Rhône qui a déjà réalisée 4 mandats municipaux. Il est sûr qu'elle suivra les affaires communautaires avec rigueur.*

*Liliane BURGUNDER salue l'assemblée et indique qu'elle intègre le conseil communautaire pour la 3<sup>ème</sup> fois et assure qu'elle apportera ses connaissances et son aide lorsque ce sera nécessaire au service du territoire.*

---

<b>ADMINISTRATION GENERALE</b>
--------------------------------

Rapporteur Frédéric SAUSSET
-----------------------------

---

## 2024-586 - Renouvellement des conventions avec la Poste pour les « agences postales intercommunales »

---

M. le Président rappelle que La Poste propose aux EPCI à fiscalité propre tels que ARCHE Agglo, la gestion de points de contact dénommés « La Poste Agence Intercommunale » offrant les prestations postales courantes, conformément aux dispositions prévues par la loi « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire », autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales afin de garantir la proximité des services publics sur le territoire.

3 Agences postales intercommunales (API) existent sur le territoire d'ARCHE Agglo : l'API de Colombier-le-Jeune et d'Etables depuis 2026, l'API de Vion depuis 2005. Des conventions d'une durée de 9 ans renouvelables 1 fois avaient été établies en 2005 et 2006 entre la Poste et ARCHE Agglo (à l'époque CC du Tournonais) pour la gestion de ces trois API. Aujourd'hui ces conventions arrivent à échéance, il est proposé de les renouveler pour une période de 9 ans à partir de leur signature.

La convention définit les conditions dans lesquelles les services de La Poste s'inscrivent dans le cadre de la « La Poste Agence Intercommunale » (LPAI).

La LPAI propose au public les services et produits tels que : Vente de produits et services postaux, Réalisation de services postaux, Réalisation de services financiers et prestations associées, le cas échéant la vente de produits et services complémentaires.

ARCHE Agglo charge un ou plusieurs de ses agents d'assurer les prestations postales énumérées ci-dessus conformément aux procédures et aux conditions de vente définies par La Poste, avec l'appui des agents de La Poste.

ARCHE Agglo, en tant qu'employeur, s'engage à faire respecter à l'agent désigné l'ensemble des obligations liées aux missions confiées par la Poste.

La Poste s'engage à former la personne désignée par l'EPCI en lui délivrant une formation adaptée, notamment par la mise à disposition d'une plateforme de formation en ligne accessible depuis n'importe quel poste de travail disposant d'une connexion internet (pc, smartphone, tablette...).

L'accessibilité horaire minimum de l'agence Postale Communale est fixée à 12h.

*Le Président indique qu'il y a eu un malaise sur l'annonce de l'arrêt des financements par la Poste auprès des communes mais cela est rentré dans l'ordre maintenant.*

*David BONNET, Maire de Vion, indique que la Poste a apporté son financement pour l'installation de caméras vers la Mairie, l'extension de l'alarme et pour le local prévu pour la vidéo protection.*

Vu la Loi du 2 juillet 1990 modifiée et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Considérant le projet de convention à intervenir avec la Poste pour les Agences Postales Intercommunales de Colombier-le-Jeune, d'Etables et de Vion ;

Considérant l'avis favorable du bureau du 3 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré à :

- 53 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **APPROUVE** le renouvellement des conventions de partenariat pour la gestion d'un point de contact « La Poste Agence Postale Intercommunale » pour une période de 9 ans dans les communes de Colombier-le-Jeune, d'Etables, et de Vion selon le modèle ci-annexé ;
- **AUTORISE** le Président à signer les conventions ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

# RESSOURCES HUMAINES

## Rapporteur Frédéric SAUSSET

### 2024-587 - Modification du tableau des effectifs

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil d'Agglomération de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste)

En cas de suppression de poste ou modification de la durée hebdomadaire (modification supérieure à 10% ou passage d'un TC à un TNC ou impactant l'affiliation à la CNRACL) la décision est soumise à l'avis préalable du CST (la modification de la durée du poste correspondant à la suppression et la création simultanées),

Considérant le dernier tableau des effectifs, datant du 15 mai 2024 et la nécessité de mettre les effectifs en cohérence avec les besoins des services,

Considérant l'avis du CST,

Il convient d'apporter les modifications suivantes au tableau des effectifs :

Création des postes suivants :

- Assistant d'enseignement artistique ppal 1ère classe - temps complet
- Assistant d'enseignement artistique ppal 1ère classe - temps non complet 9.75 h
- Assistant d'enseignement artistique ppal 1ère classe - temps non complet 8.75 h
- Assistant d'enseignement artistique ppal 2nde classe - temps non complet 9.5 h
- Assistant d'enseignement artistique ppal 2nde classe - temps non complet 4.75 h
- Assistant d'enseignement artistique ppal 2nde classe - temps non complet 4.50 h
- Assistant d'enseignement artistique ppal 2nde classe - temps non complet 2 h

Suppression des postes suivants :

- Assistant d'enseignement artistique ppal 1ère classe - temps non complet 15.5h
- Assistant d'enseignement artistique ppal 1ère classe - temps non complet 9.5 h
- Assistant d'enseignement artistique ppal 1ère classe - temps non complet 3.5 h
- Assistant d'enseignement artistique ppal 1ère classe - temps non complet 1.5 h
- Assistant d'enseignement artistique ppal 2nde classe - temps non complet 12 h
- Assistant d'enseignement artistique ppal 2nde classe - temps non complet 8h
- Assistant d'enseignement artistique ppal 2nde classe - temps non complet 4 h
- Assistant d'enseignement artistique ppal 2nde classe - temps non complet 3.75 h
- Assistant Enseignement Artistique temps non complet 1.25

Ces modifications sont justifiées par les mouvements externes d'un certain nombre d'enseignants de l'Ecole Intercommunale de musique et Danse et par la nécessité de pourvoir leur remplacement. A défaut de recruter un fonctionnaire, ces postes pourront être pourvus par des agents contractuels et seront rémunérés par référence à la grille indiciaire des Assistants d'enseignement artistique principal de 1ere classe et de secondes classe.

- Création d'un poste d'agent de maîtrise

Cette modification est justifiée par la nécessité de pourvoir un poste de « chef d'équipe patrimoine ». A défaut de recruter un fonctionnaire, ce poste pourra être pourvu par un agents contractuels et sera rémunéré par référence à la grille indiciaire des Agents de maîtrise

- Création d'un poste Technicien territorial
- Suppression d'un poste d'Adjoint technique

Cette création est justifiée par la réussite au concours de la fonction publique d'un agent exerçant les fonctions de Technicien informatique.

Considérant l'avis favorable du bureau du 3 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré à :



- 53 Voix pour
- 0 Voix contre **1 BOURJIAT C.**
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **ADOpte** la proposition du Président,
- **MODIFIE** le tableau des emplois à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ainsi :

**TABLEAU EFFECTIF ARCHE AGGLO Conseil 9 octobre 2024**

Postes	Temps travail	ACTUEL	MODIFIE
<b>Filière adm inistrative</b>			
DGS d'un EPCI de 10 000 à 80 000 habitants	35	1	1
DGAS 40 à 150 000 hab.	35	1	1
Attaché hors classe	35	2	2
Attaché principal	35	3	3
Attaché territorial	35	20	20
Rédacteur principal 1ère classe	35	5	5
Rédacteur principal 2ème classe	35	5	5
Rédacteur	35	3	3
Adjoint adm inistratif principal 1ère classe	35	15	15
Adjoint adm inistratif principal 2ème classe	35	4	4
Adjoint adm inistratif principal 2ème classe	17,5	1	1
Adjoint Adm inistratif territorial	35	8	8
Adjoint Adm inistratif territorial	31,5	1	1
Adjoint Adm inistratif territorial	28	1	1
Adjoint Adm inistratif territorial	24,5	1	1
Adjoint Adm inistratif territorial	15	3	3
<b>Filière technique</b>			
Ingénieur ppal	35	6	6
Ingénieur	35	6	6
Technicien principal 1ère classe	35	5	5
Technicien principal 2ème classe	35	4	4
Technicien	35	4	5
Agent de maîtrise principal	35	5	5
Agent de maîtrise	35	4	5
Adjoint technique ppal de 1ère classe	35	9	9
Adjoint technique ppal de 1ère classe	28	1	1
Adjoint technique ppal de 2ème classe	35	5	5
Adjoint technique ppal de 2ème classe	32	1	1
Adjoint Technique Territorial	35	13	12
Adjoint Technique Territorial	32	3	3
Adjoint Technique Territorial	28	1	1
Adjoint Technique Territorial	22	1	1
Adjoint Technique Territorial	17,5	1	1
Adjoint Technique Territorial	14,11	1	1
<b>Filière sociale et m édico-sociale</b>			
Puéricultrice cadre supérieur de santé	35	1	1
Puéricultrice Hors classe	35	1	1
Puéricultrice	35	3	3
Assistant socio éducatif de classe exceptionnelle	35	1	1
Assistant socio éducatif	35	1	1
Infirm er de soins généraux	35	1	1
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	35	3	3
Educateur de jeunes enfants	35	12	12
Educateur de jeunes enfants	29,5	1	1
Educateur de jeunes enfants	28	2	2
Educateur de jeunes enfants	17,5	3	3
Auxiliaire de puériculture cl supérieure	35	15	15
Auxiliaire de puériculture cl supérieure	31,5	1	1
Auxiliaire de puériculture cl supérieure	28	1	1
Auxiliaire de puériculture cl supérieure	17,5	1	1
Auxiliaire de puériculture cl normale	35	13	13
Auxiliaire de puériculture cl normale	31,5	1	1
Auxiliaire de puériculture cl normale	31	1	1
Auxiliaire de puériculture cl normale	30	1	1
Auxiliaire de puériculture cl normale	17,5	1	1
Agent Social principal de 1ère classe	35	5	5
Agent Social principal de 1ère classe	30	1	1
Agent Social principal de 2ème classe	35	7	7
Agent Social Territorial	35	8	8
Agent Social Territorial	32	1	1
Agent Social Territorial	28	1	1
Agent Social Territorial	26	2	2

**TABLEAU EFFECTIF ARCHE AGGLO Conseil 9 octobre 2024**

Postes	Temps travail	ACTUEL	MODIFIE
<b>Filière Animation</b>			
Animateur principal 2ème classe	35	1	1
Animateur	35	1	1
Adjoint territorial d animation ppal 2 cl	31,5	2	2
Adjoint territorial d animation ppal 2 cl	17,5	1	1
Adjoint territorial d animation	35	4	4
<b>Filière Culturelle</b>			
Bibliothécaire	35	1	1
Professeur Enseignement Artistique Hors Classe	16	1	1
Professeur Enseignement Artistique Classe Normale	10	1	1
Professeur Enseignement Artistique Classe Normale	3,25	1	1
Assistant d enseignement artistique principal 1ère classe	20	4	5
Assistant d enseignement artistique principal 1ère classe	17,25	1	1
Assistant d enseignement artistique principal 1ère classe	15,5	1	0
Assistant d enseignement artistique principal 1ère classe	15	1	1
Assistant d enseignement artistique principal 1ère classe	13	1	1
Assistant d enseignement artistique principal 1ère classe	10	2	2
Assistant d enseignement artistique principal 1ère classe	9,75	0	1
Assistant d enseignement artistique principal 1ère classe	9,5	1	0
Assistant d enseignement artistique principal 1ère classe	9,25	1	1
Assistant d enseignement artistique principal 1ère classe	8,75	0	1
Assistant d enseignement artistique principal 1ère classe	8	1	1
Assistant d enseignement artistique principal 1ère classe	7,17	1	1
Assistant d enseignement artistique principal 1ère classe	6,25	1	1
Assistant d enseignement artistique principal 1ère classe	5	1	1
Assistant d enseignement artistique principal 1ère classe	3,5	1	0
Assistant d enseignement artistique principal 1ère classe	3	3	3
Assistant d enseignement artistique principal 1ère classe	1,5	1	0
Assistant d enseignement artistique principal 2ème classe	16	1	1
Assistant d enseignement artistique principal 2ème classe	13,75	1	1
Assistant d enseignement artistique principal 2ème classe	12	1	0
Assistant d enseignement artistique principal 2ème classe	11,66	1	1
Assistant d enseignement artistique principal 2ème classe	11	1	1
Assistant d enseignement artistique principal 2ème classe	9,5	0	1
Assistant d enseignement artistique principal 2ème classe	8	1	0
Assistant d enseignement artistique principal 2ème classe	4,75	1	2
Assistant d enseignement artistique principal 2ème classe	4,5	2	3
Assistant d enseignement artistique principal 2ème classe	4	1	0
Assistant d enseignement artistique principal 2ème classe	3,75	1	0
Assistant d enseignement artistique principal 2ème classe	3,25	1	1
Assistant d enseignement artistique principal 2ème classe	3	2	2
Assistant d enseignement artistique principal 2ème classe	2,08	1	1
Assistant d enseignement artistique principal 2ème classe	2	1	2
Assistant Enseignement artistique	1,25	1	0

- Les crédits correspondant sont inscrits au budget.



---

## 2024-588 - RIFSEEP – Ajustement du « bonus attractivité »

---

- Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu les arrêtés suivants :
- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2ème groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 25 juin 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Président propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

Vu la délibération 2024-376 du 11 juillet 2024 instaurant le Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu l'instruction numéro C 2024-096 du 9 mai 2024 de la CAF instaurant une revalorisation **nette** de 100€ financée à 66%, pour le personnel travaillant dans les EAJE

Considérant la nature nette de cette revalorisation et la nécessité de moduler le montant brut en fonction des charges spécifique de chaque profil salarial

Considérant qu'il est proposé de modifier l'Annexe 3 Complément ATTRACTIVITE EAJE et d'instaurer un montant minimum égal à 0 et un montant maximum égal à 30€.

Considérant l'avis favorable du bureau du 3 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré à :

- 53 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- ADOPTE le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter de l'entrée en vigueur de cette délibération venant apporter des précisions à la délibération déjà en vigueur depuis juillet 2024.

## ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel recrutés sur des emplois permanents ou non permanents et dont la fonction est prévue dans le répertoire des fonctions Arche Agglo

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont

- *Filière administrative :*
  - o *Les attachés,*
  - o *Les rédacteurs,*
  - o *Les adjoints administratifs,*
- *Filière technique :*
  - o *Les ingénieurs territoriaux,*
  - o *Les techniciens,*
  - o *Les agents de maîtrise,*
  - o *Les adjoints techniques,*
- *Filière animation :*
  - o *Les animateurs,*
  - o *Les adjoints d'animation,*
- *Filière culturelle (Enseignement artistique) :*
  - o *Les directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique,*
- *Filière culturelle (patrimoine et bibliothèque) :*
  - o *Les bibliothécaires,*
  - o *Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,*
  - o *Les adjoints du patrimoine.*
- *Filière médico-sociale (secteur socio-éducatif)*
  - o *Les conseillers socio-éducatifs,*
  - o *Les assistants socio-éducatifs,*
  - o *Les éducateurs de jeunes enfants,*
  - o *Les agents sociaux,*
  - o *Les infirmiers territoriaux en soins généraux,*
  - o *Les puéricultrices cadres territoriaux de santé,*
  - o *Les puéricultrices territoriales,*
  - o *Les infirmiers territoriaux,*

- *Les auxiliaires de puériculture territoriaux,*

*Les autres cadres d'emplois de la collectivité ne sont pas encore concernés par le RIFSEEP, à savoir :*

- *Les professeurs d'enseignement artistique,*
- *Les assistants d'enseignement artistique.*

*Dans un souci d'égalité et de cohérence vis-à-vis de l'ensemble des agents ARCHE Agglo, il est proposé de verser le régime indemnitaire actuellement applicable, à ces cadres d'emploi, tout en respectant les principes de la présente délibération en termes de montants et de règles d'attribution.*

*Sont ainsi concernés les cadres d'emplois des Assistants et Professeurs d'Enseignement artistique.*

## **ARTICLE 2 – L'IFSE**

### **• LE PRINCIPE**

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

### **• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

#### **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**

- Niveau du poste dans l'organigramme
- Nombre de collaborateurs encadrés
- Conseil aux élus (VP/élus des commissions et groupes de travail)
- Continuité du service public
- Gestion budgétaire
- Responsabilités humaines en interne
- Impact

#### **La technicité, l'expertise, l'expérience, les qualifications**

- Complexité des missions
- Technicité/expertise
- Connaissance requise/niveau attendu sur le poste
- Autonomie
- Préparation et animation de réunions
- Actualisation des connaissances
- Dimension relationnelle

#### **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel**

- Vigilance
- Risque de blessure, d'accident

- Itinérance/déplacements
- Variabilité des horaires
- Sujétions horaires : travail normal le weekend end/dimanche et jours fériés/travail en horaire décalé
- Contraintes météorologiques
- Prise de congés annuels
- Obligation d'assister aux instances
- Engagement de la responsabilité financière
- Respect des délais légaux
- Acteur de prévention vis-à-vis des métiers à risque ou sensibles nécessitant le port d'EPI
- Accueil du public : impact du poste sur l'image de la collectivité pour les concitoyens et élus

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en **annexe 1** de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en **annexe 1** de la présente délibération.

Ce montant individuel peut être modulé selon les dispositifs suivants :

### **EXPERIENCE PROFESSIONNELLE**

Une modulation de l'IFSE est possible grâce à la prise en compte de l'expérience professionnelle. L'expérience professionnelle permet ainsi d'opérer une distinction entre agents relevant du même groupe de fonction.

On entend par expérience professionnelle « la connaissance acquise par la pratique professionnelle ».

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le dispositif de prise en compte de l'expérience professionnelle est adapté aux fonctions exercées, et notamment:

- **Encadrement supérieur**

Groupes concernés par ce dispositif : A1.1, A 1.2, A1.3, A 2.1, A 2.2, A 3.1, B1.1

Sont pris en compte pour la valorisation de l'expérience professionnelle les critères suivants :

- Approfondissement, élargissement et consolidation des savoirs techniques et des pratiques, montée en compétence : Capacité à exploiter l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel
- Progression de l'autonomie dans la conduite de projet

- Approfondissement, élargissement et consolidation des savoirs techniques et des pratiques, montée en compétence : Capacité à exploiter l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel
- Pratiques managériales: progression des méthodes de management
- Missions exercées
- Reconnaissance de la hiérarchie

La modulation au titre de l'expérience professionnelle peut être sollicitée tous les 2 ans par le Responsable hiérarchique. Un rapport détaillé argumentant cette demande sera à transmettre au plus tard le 31 décembre de l'année N pour une prise en compte en février de l'année N+1. Une commission d'attribution présidée par le Président de ARCHE Agglo analysera les demandes et déterminera les bénéficiaires et les montants attribués.

**Voir Annexe 2 pour les montants**

**- Tout autre emploi**

Sont pris en compte pour la prise en compte de l'expérience professionnelle les critères suivants :

- L'approfondissement des savoirs techniques et la montée en compétences favorisée par l'expérience pro
- Progression dans les missions en matière de: autonomie, variété, complexité, polyvalence, multi compétences transversalité
- Pratiques managériales : progression des méthodes de management
- Reconnaissance de la hiérarchie

La modulation au titre de l'expérience professionnelle peut être sollicité tous les 3 ans par le Responsable hiérarchique sur présentation d'un rapport simplifié à transmettre à la DRH au plus tard le 31 décembre de l'année N pour une prise en compte en février de l'année N+1.

La modulation au titre de l'expérience professionnelle permettra la revalorisation à hauteur de 5% de l'IFSE métier détenu par l'agent.

**RECRUTEMENT METIERS EN TENSION/EXPERTISE RARE**

L'IFSE peut être majorée au moment du recrutement de métiers en tension, ou dans le cadre de la recherche d'un profil d'expert, dans la limite des plafonds prévus par délibération. Le recours à ce dispositif peut être mobilisé dans les cas suivants :

- Métier en tension (difficulté de recrutement ou suite à plusieurs recrutements infructueux)
- Rareté de l'expertise
- Bagage et profil rare
- Profil avec expérience significative indispensable pour le poste

**REGIE DE RECETTE**

Les montants de l'IFSE peuvent être augmentés dans la limite des plafonds prévus par délibération pour les agents exerçant des fonctions de régisseur de recette.

<p>REGISSEUR DE RECETTES</p> <p>Montant moyen des recettes encaissées mensuellement</p> <p>(en euros)</p>	<p>MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle</p> <p>(en euros)</p>
---	--

Jusqu'à 1220	110
De 1.221 à 3.000	110
De 3.001 à 4.600	120
De 4.601 à 7.600	140
De 7.601 à 12.200	160
De 12 201 à 18.000	200
De 18 001 à 38.000	320
De 38.001 à 53 000	410
De 53.001 à 76.000	550
De 76.001 à 150.000	640
De 150.001 à 300.000	690
De 300.001 à 760.000	820
De 760.001 à 1.500.000	1050
Au-delà de 1.500.000	46 (par tranche de 1.5 millions suppl)

### **TRAVAIL INSALUBRE**

L'IFSE peut être majorée dans la limite des plafonds prévus par délibération pour les agents confrontés à des risques spécifiques liés aux travaux et aux tâches pour lesquelles des incommodités (travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants) subsistent.

La majoration d'un montant de 1.03€ par demi-journée réalisée dans un contexte de travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants sera versée sur état déclaratif du responsable de service.

Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants : travaux de collecte et d'élimination des immondices, travail en contact avec des eaux usées, stagnantes, insalubres (risque biologique).

### **MISSION EXCEPTIONNELLE**

L'IFSE peut être majorée pour une durée limitée pour les agents exerçant des missions exceptionnelles sur demande de leur hiérarchie.

Le versement de cette majoration ne peut pas excéder la période de 6 mois renouvelable 1 fois. Les missions exceptionnelles doivent être exercées de façon continue pendant 1 mois minimum.

Le montant de la majoration ne peut pas excéder 60% de l'IFSE de son bénéficiaire (hors indemnités de maintien) et dans la limite des plafonds autorisés par cette délibération.

### **INDEMNITE DE MAINTIEN**

Lors du passage au RIFSEEP, les agents concernés par une baisse du montant indemnitaire, ont pu bénéficier à titre individuel du maintien du montant indemnitaire qu'ils percevaient antérieurement.

### **SALAIRE MINIMUM EQUIPE DE DIRECTION**

Une majoration d'IFSE peut être appliquée à l'équipe de direction d'ARCHE Agglo si la rémunération mensuelle (tout élément de rémunération confondu hors SFT et participation à la mutuelle) n'atteint pas le montant brut minimum de :

Agents titulaires : environ 3 651€ brut

Agents non titulaires : environ 3 722 € brut

Ces montants sont calculés sur la base des montants des charges en vigueur en janvier 2020. Ils peuvent éventuellement varier en fonction des évolutions réglementaires des charges salariales.

### **PRIME ATTRACTIVITE EAJE**

En complément de l'IFSE métier, tout le personnel travaillant dans une structure d'accueil de la petite enfance bénéficie d'une IFSE dite d'attractivité EAJE permanente, versée au prorata du temps de travail.

Les bénéficiaires et les montants **en annexe 3**

Elle sera versée mensuellement.

### **BONUS AGENT TITULAIRE PRIME EAJE**

Un bonus permanent sera versé à tout agent titulaire ou stagiaire travaillant dans une structure d'accueil petite enfance. Ce bonus sera versé au prorata du temps de travail et suivra les mêmes règles de versement que le bonus attractivité petite enfance

### **BONUS AGENT CONTRACTUEL PRIME EAJE**

Un bonus permanent sera versé à tout agent contractuel de droit public travaillant dans une structure d'accueil petite enfance. Ce bonus sera versé au prorata du temps de travail et suivra les mêmes règles de versement que le bonus attractivité petite enfance

### **BONUS ATTRACTIVITE**

Une majoration d'IFSE peut être appliquée à l'ensemble des agents ARCHE Agglo (en dehors des agents bénéficiaires de la prime attractivité EAJE) en fonction des crédits budgétaires définis annuellement par l'assemblée délibérante sur proposition de l'Autorité territoriale.

Cette majoration est versée annuellement, au prorata du temps de travail de l'agent.

## **ARTICLE 3- Le REEXAMEN de l'IFSE**

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au maximum tous les 3 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

### **• PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel. Des majorations d'IFSE versées annuellement sont possibles.

## **ARTICLE 4 – LE CIA**

### **• LE PRINCIPE**

Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel annuel.



## • LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale. Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

L'enveloppe consacrée au CIA des agents ARCHE Agglo est établie chaque année. Cette enveloppe sera ré distribuée aux agents en fonction de l'entretien. Le versement du CIA tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, appréciés au moment de l'entretien professionnel. Pour moduler le versement du CIA sont utilisés tout ou partie de critères utilisés pour l'entretien professionnel.

Le montant individuel maximum de CIA est identique pour tous les agents ARCHE Agglo, indépendamment des groupes de fonction.

Le montant de CIA versé par arrêté à l'agent sera compris entre 0% et 120% du montant maximal fixé.

Le versement du CIA est strictement lié à l'entretien professionnel et notamment :

- Evaluation des compétences professionnelles (50%)
- Réalisation des objectifs (50%)
- Un ajustement (jusqu'à 20% supplémentaire) pourra être attribué pour reconnaître et valoriser l'exceptionnel niveau d'implication et d'engagement de l'agent.

La réalisation des entretiens individuels a lieu entre mi-juillet et mi-novembre de l'année N. Le CIA est versé sur la paie du mois de mars de l'année N+ 1.

### **Les bénéficiaires :**

Peuvent bénéficier du CIA les agents :

- titulaires et stagiaires à temps complet (temps plein ou temps partiel), à temps non complet,
- contractuels de droit public à temps complet (temps plein ou temps partiel), à temps non complet recrutés sur des emplois permanents ou non permanents et dont la fonction est prévue dans le répertoire des fonctions Arche Agglo.

Le CIA est versé au prorata de leur temps de travail hebdomadaire et au prorata du temps de présence à ARCHE Agglo (durée du contrat sur l'année, disponibilité, congé de présence parentale, congé parental).

Le CIA sera versé annuellement.

Le conseil d'Agglomération délibèrera chaque année, sur l'enveloppe à consacrer au CIA.

Comme indiqué par le décret sur le RIFSEEP « les fonctionnaires peuvent bénéficier d'un complément indemnitaire annuel qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée dans les conditions fixées en application de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 », c'est-à-dire dans le cadre de l'entretien professionnel.

Le CIA « complet » sera versé si l'agent peut justifier d'un entretien professionnel avec l'évaluation des compétences et des objectifs.

Le CIA « non complet » sera versé si l'agent peut justifier uniquement de l'évaluation sur les compétences professionnelles.

En effet, si les objectifs ne sont pas évaluable, l'entretien prendra en compte uniquement la partie « évaluation des compétences professionnelles », et notamment :

- Un agent arrive à ARCHE Agglo après la campagne des entretiens professionnel : au moment de son évaluation sur l'année N il ne dispose pas d'un entretien professionnel établi sur l'année N - 1. Il pourra

être évalué uniquement sur les compétences professionnelles. Il percevra ainsi uniquement la part de CIA correspondante à cette évaluation (50% du montant maximum). De plus, un prorata sur le temps de travail et le temps de présence à ARCHE Agglo sera appliqué.

- Un agent part d'ARCHE Agglo après la campagne des entretiens professionnels de l'année N-1 mais avant celle de l'année N. Une évaluation tenant compte uniquement des compétences professionnelles sera effectuée. Il percevra ainsi uniquement la part de CIA correspondante à cette évaluation (50% du montant maximum). De plus, un prorata sur le temps de travail et le temps de présence à ARCHE Agglo sera appliqué.

#### ARTICLE 5 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE		MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA
Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Le CIA est versé à tous les agents titulaires et contractuels, sans notion d'ancienneté à ARCHE Agglo. En cas de maladie ordinaire, maternité, accident de travail, maladie professionnelle, aucun prorata ne sera appliqué du fait de l'absence des agents.
Maternité, adoption, paternité	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé Grave maladie	Suspendue (sauf application rétroactive *)	Le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir.
Congé Longue maladie	Suspendue (sauf application rétroactive *)	
Congé Longue Durée	Suspendue (sauf application rétroactive *)	Il appartient à l'évaluateur de l'agent (N+1) d'établir, lors de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.
Temps partiel Thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas d'accident de service et maladie professionnelle. Dans les autres cas, maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant les 3 premiers mois, ensuite proratisation en fonction du temps de travail.	Si l'évaluateur n'est pas en mesure d'évaluer les objectifs, il effectuera une évaluation uniquement sur les compétences. L'agent bénéficiera ainsi de la seule part de CIA relative à celui-ci.

Congés annuels	Maintenue	
----------------	-----------	--

\* L'agent perd le bénéfice de son régime indemnitaire à compter de la date de décision de placement en congé de grave maladie, CLM ou CLD (article 2 du décret n° 2010-997).

***Pour que l'on puisse procéder au versement du CIA de l'année N, l'entretien professionnel doit parvenir à la Direction des Ressources Humaines avant le 10 février de l'année N+1.***

#### **ARTICLE 6 - CUMUL**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP n'est pas cumulable avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement par exemple)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreinte, etc...)
- Certaines indemnités spécifiques attachées à certains emplois (prime de responsabilité des emplois fonctionnels de direction, indemnité d'itinérance pour les postes de pool)

#### **ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION**

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

- Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de l'établissement.

## FINANCES – PATRIMOINE – MOYENS GENERAUX

Rapporteur Jean-Louis BONNET

### 2024-589 - Budget annexe assainissement - Décision modificative n° 1

Afin de permettre l'annulation de de créances indues et ainsi de mettre fin aux actions de recouvrement engagées par le Trésor Public,

Dans un souci de qualité comptable et pour mettre en cohérence l'actif de l'Agglo avec celui porté dans les comptes de gestion, il convient de procéder à des écritures d'ordres qui permettent d'intégrer les dépenses des comptes 20 (études et annonces) aux comptes 23 (travaux)

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Considérant que les crédits votés au chapitre 67 sont insuffisants pour passer des écritures d'annulation de titres sur exercices antérieurs, il convient d'abonder le chapitre 67 en dépense de fonctionnement par des crédits disponibles au chapitre 011,

Considérant que les crédits prévus au chapitre 041 sont insuffisants,

Considérant qu'il convient de procéder à cet ajustement comptable par virement de crédits entre chapitres,

Considérant l'avis favorable du bureau du 3 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré à :

- 53 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget Assainissement :

FONCTIONNEMENT				
chapitre	nature	libellé	DEPENSES	
011	61528	Autres maintenances	-15 000,00 €	
67	673	Tires annulés sur exercices antérieurs	15 000,00 €	
<b>TOTAUX</b>			<b>0,00 €</b>	
INVESTISSEMENT				
chapitre	nature	libellé	DEPENSES	RECETTES
041	2031	Intégration frais études ant. 2017		54 605,00 €
041	2033	Intégration frais d'insertion ant. 2017		9 538,00 €
041	2313	Intégration frais études et insertion ant. 2017	64 143,00 €	
<b>TOTAUX</b>			<b>64 143,00 €</b>	<b>64 143,00 €</b>

- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents afférents à la présente délibération

## 2024-590 - Budget principal - Décision modificative n° 2

Dans un souci de qualité comptable et pour mettre en cohérence l'actif de l'Agglo avec celui porté dans les comptes de gestion, il convient de procéder à des écritures d'ordres qui permettent d'intégrer les dépenses des comptes 20 (études et annonces) aux comptes 23 (travaux)

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Considérant qu'il convient de procéder à cet ajustement comptable par virement de crédits entre chapitres,

Considérant l'avis favorable du bureau du 3 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré à :

- 53 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 du budget principal suivante :

INVESTISSEMENT				
chapitre	nature	libellé	DEPENSES	RECETTES
040	28088	Annulation d'amortissement	2 055,00 €	
041	238	Remboursement avances ant. 2017		68 732,00 €
041	2031	Intégration frais études aux travaux		1 286 302,00 €
041	2033	Intégration frais d'insertion		119 667,00 €
041	2313	Remboursement avances ant. 2017	68 732,00 €	
041	2313	Immobilisations en cours (intégrations frais études et insertion)	1 405 969,00 €	
021	021	Virement de la section de Fonctionnement		2 055,00 €
<b>TOTAUX</b>			<b>1 476 756,00 €</b>	<b>1 476 756,00 €</b>

FONCTIONNEMENT				
chapitre	nature	libellé	DEPENSES	RECETTES
042	781	Reprise sur amortissement		2 055,00 €
023	023	Virement à la section d'investissement	2 055,00 €	
<b>TOTAUX</b>			<b>2 055,00 €</b>	<b>2 055,00 €</b>

- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents afférents à la présente délibération

## 2024-591 - Finances – Budget annexe développement économique - Décision modificative n° 2

Dans un souci de qualité comptable et pour mettre en cohérence l'actif de l'Agglo avec celui porté dans les comptes de gestion, il convient de procéder à des écritures d'ordres qui permettent d'intégrer les dépenses des comptes 20 (études et annonces) aux comptes 23 (travaux)

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Considérant qu'il convient de procéder à cet ajustement comptable par virement de crédits entre chapitres,

Considérant l'avis favorable du bureau du 3 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré à :

- 53 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 du budget annexe développement économique suivante :

INVESTISSEMENT				
chapitre	nature	libellé	DEPENSES	RECETTES
041	238	Remboursement avances ant. 2017		2 676 841,00 €
041	2031	Intégration frais études aux travaux		37 822,00 €
041	2033	Intégration frais d'insertion		350,00 €
041	2313	Remboursement avances ant. 2017	2 676 841,00 €	
041	2313	Immobilisations en cours (intégrations frais études et insertion)	38 172,00 €	
<b>TOTAUX</b>			<b>2 715 013,00 €</b>	<b>2 715 013,00 €</b>

- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents afférents à la présente délibération

## 2024-592 - Budget annexe Linaë - Décision modificative n° 1

Dans un souci de qualité comptable et pour mettre en cohérence l'actif de l'Agglo avec celui porté dans les comptes de gestion, il convient de procéder à des écritures d'ordres qui permettent d'intégrer les dépenses des comptes 20 (études et annonces) aux comptes 23 (travaux)

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Considérant qu'il convient de procéder à cet ajustement comptable par virement de crédits entre chapitres,

Considérant l'avis favorable du bureau du 3 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré à :

- 53 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget annexe Linaë suivante :

INVESTISSEMENT				
chapitre	nature	libellé	DEPENSES	RECETTES
041	238	Remboursement avances ant. 2017		18 910,00 €
041	2031	Intégration frais études aux travaux		96 905,00 €
041	2033	Intégration frais d'insertion		1 818,00 €
041	2313	Remboursement avances ant. 2017	18 910,00 €	
041	2313	Immobilisations en cours (intégrations frais études et insertion)	98 723,00 €	
<b>TOTAUX</b>			<b>117 633,00 €</b>	<b>117 633,00 €</b>

- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents afférents à la présente délibération

## DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Rapporteur Jean-Louis WIART

### 2024-593 - Aménagement de la RD473 – Demande de fonds de concours à la commune de Margès

Dans le cadre de sa compétence économique et mobilité Douce, ARCHE Agglo réalise en partenariat avec le Département de la Drôme le recalibrage de la route départementale pour sécuriser la circulation et prévoir les aménagements cyclables prévu dans le cadre du schéma des mobilités douces. Ces travaux comprennent également la réalisation de travaux en zone agglomérée dont les aménagements en mode doux relevant de la compétence de la commune.

Suite aux délibérations du conseil communautaire le 12 juin dernier pour réaliser l'opération, ARCHE Agglo sollicite l'attribution d'un fonds de concours de 14 700 € auprès de la commune de Margès concernant les travaux d'aménagement de 1 781 097.50 € HT avec une participation du département de la Drôme à hauteur de 411 999 € HT.

Considérant l'avis favorable du bureau du 3 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré à :

- 53 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **SOLLICITE** un fonds de concours de 14 700 € à la commune de Margès pour les travaux d'aménagement de la RD473.
- **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent à la présente délibération.

## CULTURE

### Rapporteur Béatrice FOUR

*Béatrice FOUR rappelle que les élus sont tous invités au Village de la Science, dont l'Agglo est partenaire, qui sera inauguré le 12 octobre à 11h au Collège Marie Curie à Tournon-sur-Rhône.*

*Le Président remercie les communes de Plats et de St-Jean-de-Muzols qui ont déjà accueilli des manifestations dans ce cadre. Il ajoute que les élus peuvent se rendre au Village de la science samedi et dimanche en famille. Des programmes sont mis à dispositions à l'entrée de la salle.*

*Béatrice FOUR remercie les élus qui ont pris part aux 1ères réunions qui se sont déroulées pour le projet culturel de territoire. Les échanges sont intéressants et créent du lien. Elle les invite à mobiliser les autres élus municipaux sur les prochaines rencontres programmées sur ce sujet.*

## 2024-594 - Enseignement Artistique – Ecole de Musique et Danse Intercommunale – Convention avec les communes pour les Interventions en Milieu Scolaire (IMS)

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu les articles L 5215-27 et L 5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'ARCHE Agglo est compétente « pour l'enseignement de la musique et de la danse en dehors du temps scolaire et dans le cadre d'un cursus qualifiant ».

Considérant que dans ce cadre, l'agglomération assure la gestion d'une école intercommunale répartie sur 3 sites : Tain l'Hermitage, Saint-Donat-sur-L'herbasse et Colombier-le-Vieux.

Considérant que les élus de l'agglomération ont souhaité restreindre la définition de la compétence au temps extrascolaire de l'enfant, excluant la pratique en milieu scolaire, qui reste en conséquence de la seule compétence des communes.

Toutefois, d'une part pour assurer l'emploi des enseignants intervenants dans les écoles qui ont fait l'objet d'un transfert du syndicat AMD vers l'agglomération et pour permettre d'autre part une continuité du service, il est proposé aux communes qui le souhaitent des conventions pour assurer des interventions en milieu scolaire selon le tarif suivant :

FORFAIT	Tarifs
Forfait unique "Interventions musicales en milieu scolaire - maternelles et élémentaires" = 15 séances maximum par classe x 1 heure maximum	<b>660€</b>
Forfait spécifique "Interventions musicales en milieu scolaire - pour les écoles maternelles qui le souhaitent" = 15 séances maximum par classe x 1/2 heure* maximum	<b>330€</b>



\*Intervention minimum 1h soit 2 classes

Considérant que les conventions seront d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction 1 fois et pouvant être dénoncée par les deux parties avant le début du mois de mars de la saison à suivre, faute de quoi les conventions seront reconduites à l'identique ;

- à la présente délibération.

Béatrice FOUR précise que des interventions ont lieu dans 21 communes pour la saison 2024-2025 : une contractualisation avec 19 communes et 2 associations

	Communes	Forfaits	Tarifs
1	ARLEBOSC	1,5	990 €
2	BREN	1	660 €
3	CHANOS CURSON	5	3 300 €
4	CHANTEMERLE LES BLES	6	3 960 €
5	CHARMES S/ HERBASSE	3,5	2 310 €
6	COLOMBIER LE JEUNE	4	2 640 €
7	COLOMBIER LE VIEUX	3	1 980 €
8	ETABLES	2	1 320 €
9	GERVANS	2	1 320 €
10	LARNAGE	3	1 980 €
11	MARGES-ARTHEMONAY	1,5	990 €
12	MERCUROL-VEAUNES	10	6 600 €
13	PLATS	2	1 320 €
14	PONT D'ISERE	4	2 640 €
15	SECHERAS-CHEMINAS	5	3 300 €
16	SERVES S/RHONE	1,5	990 €
17	ST BARTH Le Plain	2,5	1 650 €
18	St DONAT	1	660 €
19	ST FELICIEN	5,5	3 630 €
20	TOURNON	11	7 260 €
21	VION	2,5	1 650 €
			51 150 €

Considérant que pour les communes de Pont-de-l'Isère et de Serves-sur-Rhône la convention sera signée respectivement par l'amicale laïque d'une part et par le sou des écoles d'autre part.

Considérant le bilan de la 1<sup>ère</sup> année de fonctionnement porté à la connaissance des élus lors du conseil des Maires du 4 septembre 2024 ;

Considérant les projets de conventions ;

Considérant l'avis favorable du bureau du 3 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré à :

- 53 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **APPROUVE** les conventions avec les communes ou les associations pour les Intervention en Milieu scolaire à compter de la saison 2024-2025 et d'une durée d'un an renouvelable 1 fois par tacite reconduction ;
- **AUTORISE** le Président ou la Vice-présidente à signer les conventions ainsi que tout document afférent

---

## 2024-595 - Enseignement Artistique – Ecole de Musique et Danse Intercommunale – Convention pour l'Orchestre à l'école

---

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu les articles L 5215-27 et L 5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'ARCHE Agglo est compétente « pour l'enseignement de la musique et de la danse en dehors du temps scolaire et dans le cadre d'un cursus qualifiant ».

Considérant que dans ce cadre, l'agglomération assure la gestion d'un école intercommunale répartie sur 3 sites : Tain l'Hermitage, Saint-Donat-sur-L'herbasse et Colombier-le-Vieux.

Considérant que les élus de l'agglomération ont souhaité restreindre la définition de la compétence au temps extrascolaire de l'enfant, excluant la pratique en milieu scolaire, qui reste en conséquence de la seule compétence des communes.

Toutefois, d'une part pour assurer l'emploi des enseignants intervenants dans les écoles qui ont fait l'objet d'un transfert du syndicat AMD vers l'agglomération et pour permettre d'autre part une continuité du service, il est proposé un dispositif de classe orchestre à l'école transformant une classe entière en orchestre, en principe pendant 3 ans (du CE2 au CM2 ou de la 5ème à la 3ème). Il devient une matière à part entière et est obligatoirement inscrit dans le projet d'école ou d'établissement, avec l'aval de l'inspection académique.

Ainsi, les musiciens intervenants de l'école de musique se déplacent au sein de l'école ou de l'établissement scolaire et travaillent en étroite collaboration avec les professeurs de musique des collèges, ainsi que toute l'équipe pédagogique.

L'orchestre à l'école fonctionne au sein de l'école ou de l'établissement scolaire, soit intégralement dans le temps scolaire, soit partiellement en temps scolaire, complété en temps périscolaire.

Considérant que seule la commune de Tournon s/ Rhône a souhaité inscrire ce dispositif dans une classe de l'école Vincent d'Indy ;

Considérant que la convention engage ARCHE Agglo à assurer une prestation d'enseignement artistique sous une forme collective ainsi que la conduite de l'orchestre en mobilisant différents enseignants.

- ✓ Pour ce qui concerne l'Orchestre à l'école : 4 heures d'interventions
- ✓ Pour ce qui concerne le projet « Notre Ecole Faisons La Ensemble (NEFLE) » : 2 heures d'intervention

Considérant que la classe orchestre se tiendra à partir du mois d'octobre 2024 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025.

Considérant que cette prestation est effectuée à titre onéreux pour un montant global de 12 272€ détaillé comme suit :

- ✓ Pour ce qui concerne l'OAE : 8 600 €. Elle comprend la rémunération des agents, le remboursement de leurs frais de déplacement.
- ✓ Pour ce qui concerne le projet NEFLE : 3 672€. Elle comprend la rémunération des agents, le remboursement de leurs frais de déplacement.

Considérant le projet de convention avec la commune de Tournon-sur-Rhône ;

Considérant l'avis favorable du bureau du 3 octobre 2024 ;

*En réponse à Véronique BLAISE, Béatrice FOUR précise que le projet « Notre Ecole Faisons La Ensemble (NEFLE) » est un projet poussé par l'éducation nationale auprès des écoles et que chacune a des projets différents, par exemple à l'école Vincent d'Indy cela porte sur la musique, mais il y a plein de d'autres sujets qui peuvent être défendus par NEFLE (le lien avec les habitants, etc...).*

*Le Président ajoute qu'à l'école Jean Moulin cela porte par exemple sur l'informatique. Lorsque le sujet ne porte pas sur une compétence de l'Agglo, celle-ci n'est pas partie prenante.*

Après en avoir délibéré à :

- 53 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **APPROUVE** la convention avec la commune de Tournon-sur-Rhône relative à l'orchestre à l'école pour une durée d'une année soit jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;
- **AUTORISE** le Président ou la Vice-présidente à signer la convention ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

## TRANSPORT ET MOBILITES

Rapporteur Xavier ANGELI

### 2024-596 - Oûra - Avenant n° 1 à la convention d'encaissement et de reversement des recettes

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu la délibération n° 2018-329 du 20 septembre 2018 approuvant l'adhésion à la Communauté OURA ;

Vu la délibération n° 2021-175 du 14 avril 2021 approuvant les avenants 3 et 4 de la convention cadre avec la Communauté

Vu la délibération n° 2023-783 du 13 décembre 2023 approuvant l'avenant 5 à la convention cadre avec la Communauté Oûra ;

Vu la délibération 2023-784 du 13 décembre 2023 approuvant la convention qui fixe les modalités d'encaissement et de reversement des recettes par le site de vente par internet du dispositif mutualisé Oûra (oura.com) pour le compte d'ARCHE Agglo et notamment les frais appliqués par transaction (frais Ingenico, frais bancaires) dans le cadre d'une régie d'avances et de recettes créée par la Région ;

Considérant que les titres de transport ARCHE Agglo (ticket unité, carnet de 10, abonnements), valables également sur les lignes régionales pour tout trajet situé sur le territoire, peuvent être vendus sur le site internet oura.com, dans l'objectif de faciliter le parcours usager.

Considérant que la mise en œuvre par la Région du marché Médias et plateforme de services mobilité engendre le changement de prestataire du module de paiement. Cette évolution engendre un changement des coûts par transaction, qui figurent aujourd'hui dans les conventions d'encaissement et de reversement de recettes pour le compte de tiers. Afin de ne pas avoir à signer d'avenant à chaque changement de tarifs et de simplifier le travail de répartition réalisé par le Gestionnaire commun Oûra, il est proposé de basculer ces frais vers les frais mutualisés (appelés chaque année via les appels de fonds), et de ne plus les retenir spécifiquement sur les recettes reversées aux partenaires. Cet avenant est également l'occasion d'élargir la vente en ligne du site oura.com vers la future application Maas Oûra.

Considérant le projet d'avenant n° 1 à la convention d'encaissement et de reversement des recettes avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'avis favorable du bureau du 3 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré à :

- 53 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **APPROUVE** l'avenant n° 1 à la convention d'encaissement et de reversement des recettes avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent à la présente délibération.

<b>GESTION DES DECHETS</b> Rapporteur Michel GOUNON
--

---

## 2024-597 - Convention pour l'installation de nouveaux points de collecte dans les communes

---

### *Dotation en matériel*

**Situation actuelle :** ARCHE Agglo finance le matériel de pré-collecte en se basant sur la délibération n°106-2020

- Conteneurs Semi-Enterrés (CSE) pour les OMr
- Conteneurs Aériens (CA) pour la collecte sélective

*Si le demandeur souhaite un autre matériel, ARCHE Agglo prend en charge le montant équivalent à la dotation, et le demandeur le différentiel (matériel et génie-civil).*

**Exemple :**

Une commune souhaite un conteneur enterré (CE) plutôt qu'un conteneur semi-enterré (CSE) pour les ordures ménagères.

	Type et nombre de conteneur	Nature des déchets	Coûts Nets
Proposition d'ARCHE Agglo	1 CSE	Omr	6 627.01 €
Choix de la commune	1 CE	Omr	7 874.27 €
<b>Montant financier à la charge de la commune</b>			<b>1 247.26 €</b>

Une commune souhaite des conteneurs semi-enterrés (CSE) plutôt que des conteneurs aériens (CA) pour la collecte sélective.

	Type et nombre de conteneur	Nature des déchets	Coûts Nets
Proposition d'ARCHE Agglo	1 CA	Verre	5 886.58 €
	1 CA	Corps Plats	
	1 CA	Corps Creux	
Choix de la commune	1 CSE	Verre	17 398.70 €
	1 CSE	Corps Plats	
	1 CSE	Corps Creux	
<b>Montant financier à la charge de la commune</b>			<b>11 512.12 €</b>

Or, la délibération n°106-2020 concerne l'implantation des points d'apports volontaires sur le territoire de l'ex communauté de commune de St Félicien. Les prix ne sont plus à jour depuis 2020. Il semble judicieux de prendre une nouvelle délibération expliquant la politique générale. Puis de prendre une décision au cas par cas pour un montant ajusté.

**PROPOSITION DE LA COMMISSION « COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS » du 11 juin 2024**

La commission propose une « délibération cadre » soit prise pour le principe de dotation en matériel. Puis que pour chaque cas où le matériel diffère de la dotation prévue par ARCHE Agglo, il soit établi une décision se référant à la délibération avec les montants réels du moment et les conditions de prises en charge.

**Ainsi, la commission propose de garder le principe de la précédente délibération, à savoir :**

- ✓ **ARCHE Agglo finance des conteneurs semi-enterrés pour la collecte des ordures ménagères, et des conteneurs aériens pour la collecte sélective**
- ✓ **La prise en charge du différentiel (matériel et génie-civil) par le demandeur**
- ✓ **La propriété du matériel reste à ARCHE Agglo**

**Implantation du matériel de collecte**

A l'instar de beaucoup d'équipements publics, le principe général est que l'implantation des conteneurs soit sur du terrain communal. Parfois cela n'est pas possible et donc à défaut les conteneurs peuvent être implantés sur du terrain privé avec la nécessité d'établir une convention.

Or, à ce jour, il n'existe pas  **systématiquement**  de convention quand les conteneurs sont implantés sur un terrain privé. Et quand il y a une convention elle ne contient pas de détail en ce qui concerne la prise en charge financière de l'enlèvement des conteneurs et elle n'intègre pas de durée minimum. C'est pourquoi, en cas de conflits, il est difficile de savoir qui prend en charge quoi.

Actuellement il existe plusieurs dossiers fastidieux avec un risque de devoir supprimer le point et donc d'enlever les conteneurs avec un flou sur les prises en charge financière

**PROPOSITION DE LA COMMISSION « COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS » du 11 juin 2024**

La commission rappelle que pour le déplacement/suppression d'un point d'apport volontaire, l'ensemble des coûts est à la charge du **demandeur** (enlèvement des conteneurs, repositionnement des conteneurs et remise à l'état initial du site). Elle considère que la durée d'implantation est de 15 ans (cohérent avec l'amortissement et durée de vie du matériel)

*La commission propose que pour toute nouvelle installation sur un terrain privé, et dans la mesure du possible pour les installations existantes, d'établir une convention tripartite entre le propriétaire, la commune et ARCHE Agglo, contenant les éléments suivants :*

- ✓ *Identification claire du propriétaire, de la parcelle, du nombre de m<sup>2</sup> nécessaire*
- ✓ *Identification claire de la dotation en matériel par ARCHE Agglo.*
- ✓ *Droit d'exploitation du terrain pour ARCHE Agglo ou ses sous-traitants pour la collecte des déchets*
- ✓ *Gestion du terrain par la commune à l'identique d'un terrain communal (propreté, entretien des espaces verts...)*
- ✓ *Obligations claires et identifiées par les partenaires (Commune, ARCHE Agglo et privé)*
- ✓ *Durée minimum d'implantation est de 15 ans (cohérent avec l'amortissement et durée de vie du matériel)*
- ✓ *Information que pour le déplacement/suppression du point, l'ensemble des coûts est à la charge du demandeur (enlèvement des conteneurs, repositionnement des conteneurs et remise à l'état initial du site)*

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Considérant la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Considérant qu'actuellement ARCHE Agglo finance le matériel de pré-collecte suivant :

- Conteneurs Semi-Enterrés (CSE) pour les OMr
- Conteneurs Aériens (CA) pour la collecte sélective

Considérant que la commune où ils doivent être implantés prend en charge le différentiel (matériel et génie-civil) si elle souhaite un autre matériel ;

Considérant que les montants appliqués via une délibération de 2020 sont aujourd'hui obsolètes ;

Considérant la proposition de fixer la dotation en matériel selon le même principe que la précédente délibération à savoir :

- ✓ ARCHE Agglo finance des conteneurs semi-enterrés pour la collecte des ordures ménagères, et des conteneurs aériens pour la collecte sélective
- ✓ La prise en charge du différentiel (matériel et génie-civil) par le demandeur
- ✓ La propriété du matériel reste à ARCHE Agglo

Considérant que chaque fois qu'une commune souhaitera l'installation d'un matériel différent de celui prévu par l'Agglo, une décision du Président viendra confirmer les coûts réels et les montants pris en charge par la commune ;

Considérant que le principe général est que l'implantation des conteneurs soit effectué sur du terrain communal mais que cela n'étant pas toujours possible il est admis que les conteneurs soient implantés sur du terrain privé ;

Considérant que cela nécessite d'établir une convention tripartite entre le propriétaire, la commune et ARCHE Agglo fixant les modalités et notamment les éléments suivants :

- ✓ Identification claire du propriétaire, de la parcelle, du nombre de m<sup>2</sup> nécessaire
- ✓ Identification claire de la dotation en matériel par ARCHE Agglo.
- ✓ Droit d'exploitation du terrain pour ARCHE Agglo ou ses sous-traitants pour la collecte des déchets
- ✓ Gestion du terrain par la commune à l'identique d'un terrain communal (propreté, entretien des espaces verts...)
- ✓ Obligations claires et identifiées par les partenaires (Commune, ARCHE Agglo et privé)
- ✓ Durée minimum d'implantation est de 15 ans (cohérent avec l'amortissement et durée de vie du matériel)
- ✓ Information que pour le déplacement/suppression du point, l'ensemble des coûts est à la charge du demandeur (enlèvement des conteneurs, repositionnement des conteneurs et remise à l'état initial du site)

Considérant le projet de convention tripartite type pour l'installation de conteneurs sur terrain privé ;

Considérant l'avis favorable de la commission « collecte et traitement des déchets ménagers du 11 juin 2024 ;  
Considérant l'avis favorable du bureau du 3 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré à :

- 52 Voix pour
- 0 Voix contre
- 1 Abstention

*Thierry DARD indique qu'il n'est pas favorable à la prise en charge par la commune de l'enlèvement des conteneurs quand cela ne fonctionne pas avec le propriétaire du terrain. Il a le cas actuellement.*

*Michel GOUNON explique que la convention n'était pas assez précise.*

*Le Président répond que son dossier sera étudié.*

Le Conseil d'Agglomération :

- **VALIDE** le principe de financement du matériel de pré-collecte ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif au financement du matériel de pré-collecte et de son installation le cas échéant, en particulier les décisions ;
- **APPROUVE** le contenu de la convention tripartite en cas d'installation d'un point de collecte sur un terrain privé.
- **AUTORISE** le Président à signer les conventions tripartite d'installation d'un point de collecte sur un terrain privé et les avenants le cas échéant.

**EAU ASSAINISSEMENT**  
Rapporteur Pascal CLAUDEL

## **2024-598 - Rapport sur le Prix et la Qualité des Services 2023**

Vu les articles L.2224-5, L.2224-7, L.2224-8, D2224-1 à D2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services Eau potable, assainissement collectif et non collectif 2023 ci-annexé ;

Considérant l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) réunie le 2 octobre 2024 ;

Considérant l'avis du bureau du 3 octobre 2024 ;

Considérant l'avis du Conseil d'exploitation des régies du 08 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré à :

- 53 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **PREND ACTE** du Rapport sur le Prix et la Qualité des Services Eau potable, assainissement collectif et non collectif 2023 ci-annexé.



## TOURISME

Rapporteur Claude FOUREL

### 2024-599 - Convention d'objectifs avec la SPL AH Tourisme - Subvention 2024



- Montant de la subvention 2023 = 750 000 €

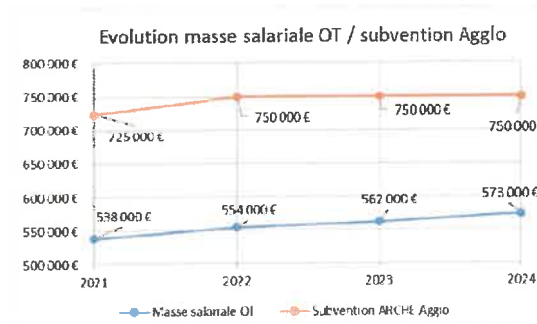
#### Situation au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- La convention 2023-2027 prévoit un avenant pour fixer le montant de la subvention + une subvention **complémentaire** possible de 10 000 € pour des dépenses d'agencement intérieur, extérieurs et mobiliers).
- **Une prestation complémentaire** avec la mise à disposition de Damien Mathieu à 50% de son temps pour pour le suivi et gestion de l'entretien des sentiers de randonnée (maîtrise de la chaîne des actions de Sport Nature).
- Une **augmentation du point d'indice des rémunérations du personnel de 4% en 2022 et de 2% en janvier 2024**. Le budget de la SPL ne peut absorber que partiellement ces augmentations. **En effet, l'augmentation de la masse salariale, estimée par l'expert-comptable de la SPL, est de 13 000 euros** uniquement pour l'année 2024.
- Le bureau de l'agglomération du 5 janvier 2023 a validé, le fait de provisionner une subvention de 765 000 euros pour 2024 et d'établir un bilan s'appuyant sur le premier semestre d'activité de la SPL pour déterminer le montant définitif de la subvention.

#### Evolution masse salariale OT période 2021-2024



Masse salariale / an	Note évolution
2021/ 538 Keuros	Sans déduction remboursement URSSAF / Covid de 2020
2022 / 554 Keuros / +2,9% VS 2021	Augmentation point indice 4%
2023 / 562 Keuros / + 1,4% VS 2022	
2024 (prévisionnel) : 573 Keuros / +1,9% VS 2023	Augmentation point indice 2 % 01/2024 mais sans prise en compte des mouvements de personnel durant l'année



Evolution (prévisionnelle) de la masse salariale sur la période 2021 / 2024 ; **+ 35 Keuros soit + 6,5%**

**Situation au 1er septembre 2024.**

- **Trois salariés de la SPL ont quitté** leur fonction avant le 1<sup>er</sup> septembre 2024 dont Damien Mathieu qui n'est, de fait, plus mis à disposition de l'unité tourisme d'ARCHE Agglo.
- **Ces personnels ont été remplacés partiellement** dans le cadre d'une réorganisation des missions et de l'équipe de la SPL.
- Les départs et remplacements de personnels ont abouti à **une minoration de 12 000 euros de masse salariale** pour la SPL.
- La SPL n'a pas fait usage de la subvention complémentaire de 10 000 euros pour les besoins d'agencement de ses locaux.

Aussi, au regard des éléments il est **proposé de fixer les conditions d'un avenant à la convention à la SPL :**

- ✓ Durée : avenant pour l'année 2024,
- ✓ Budget : **subvention de 750 000€ pour l'année 2024.**

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu la délibération n° 2022-796 du 14 décembre 2022 approuvant la convention d'objectifs avec la SPL Office de Tourisme Hermitage Tournonais Herbasse-Pays de Saint-Félicien de 2023 à 2027 ;

Considérant que ce contrat fixe les justes moyens financiers permettant à la SPL d'exercer les missions portées par l'Office de Tourisme, à savoir : accueil, information, promotion, coordination, animation, observation et veille touristique.

La convention prévoit d'établir un avenant annuel afin, à minima, de préciser le montant de la subvention allouée.

Considérant la situation de la SPL entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 1<sup>er</sup> septembre 2024, il est proposé de fixer les conditions d'un avenant n° 1 à la convention avec la SPL ainsi :

- ✓ Durée : avenant 1 pour l'année 2024.
- ✓ Budget : subvention de 750 000€ pour l'année 2024.

*En réponse au Président, Bruno FAURE indique que les départs de personnel évoqués correspondent à des souhaits de changement d'orientation professionnelle pour 2 agents, 1 personne qui a un besoin personnel, 1 personne qui se déplace à l'étranger, et l'agent qui était partagé avec l'Agglomération est parti dans le département du Jura pour développer ce qu'il faisait sur le territoire à l'échelle de ce département. Des recrutements ont été effectués dont 2 personnes qui vont travailler sur le digital, volet très important pour le tourisme.*

*Le Président remercie l'Office de Tourisme qui est un des moteurs économiques du territoire.*

Considérant le projet d'avenant n° 1 à la convention d'objectifs ;

Considérant l'avis du Comité de contrôle analogue du 3 octobre 2024 ;

Considérant l'avis favorable du bureau du 3 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré à :

- 53 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **APPROUVE** l'avenant n° 1 à la convention d'objectifs avec la SPL Office de Tourisme Hermitage Tournonais Herbasse-Pays de Saint-Félicien ;
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant n° 1 ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

## ENVIRONNEMENT

Rapporteur Stéphanie NOUGUIER

### 2024-600 - Charte forestière des Chambaran

**Rappel des enjeux filières bois identifiés par le PCAET d'ARCHE Agglo (action 4.3.2) :**

*\*Favoriser l'utilisation de bois local dans les projets de construction bois, ou de bois Energie*

*\*Améliorer la gestion de la forêt et prendre en compte les besoins d'adaptation au changement climatique*

*\*Accompagner l'engagement des professionnels du bois dans des démarches qualité (labellisation, plan de gestion...*

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu la délibération n° 2022-457 du 6 juillet 2022 approuvant l'adhésion de la CA ARCHE Agglo à la Charte Forestière Territoriale des Chambaran ;

Vu la convention de gouvernance actuellement en vigueur validée par délibération du conseil d'agglo n° 2022-720 du 10 novembre 2022

Vu l'avis favorable de la conférence intercommunale de la charte forestière des Chambaran du 18 juin 2024 ;

Considérant que la Charte Forestière Territoriale fédère les collectivités du massif des Chambaran depuis 2009 autour des grandes problématiques de la filière forêt bois. Depuis 2022, un document de programmation cadre la période 2023-2028, composé de 23 fiches actions. Cet outil d'animation et de développement local de la filière forêt bois vise à structurer une politique forestière à l'échelle du massif. C'est la Communauté de communes Bièvre Isère qui porte la charte forestière au bénéfice des 5 EPCI membres (Valence Roman Agglo, Porte Drôme Ardèche, Saint Marcellin Vercors Isère, ARCHE Agglo et Bièvre Isère). La charte mutualise l'action de ces cinq intercommunalités afin de promouvoir une gestion forestière durable.

Considérant les enjeux filières bois identifiés par le PCAET d'ARCHE Agglo (action 4.3.2) :

- Favoriser l'utilisation de bois local dans les projets de construction bois, ou de bois Energie
- Améliorer la gestion de la forêt et prendre en compte les besoins d'adaptation au changement climatique
- Accompagner l'engagement des professionnels du bois dans des démarches qualité (labellisation, plan de gestion...

Considérant les actions de la Charte Forestière Territoriale menées sur la partie drômoise d'ARCHE Agglo autour des 4 axes suivant :

- Gestion et mobilisation de la ressource en bois
- Devenir des peuplements (en lien avec le changement climatique et les risques incendies)
- Connaissance de la filière forêt-bois et conciliation des usages
- Animer, suivre, évaluer et communiquer

Considérant le temps de concertation organisé avec les 5 EPCI membres et notamment la rencontre au 5 avril 2024, en vue d'optimiser et d'actualiser la gestion de la charte.

Considérant le projet de nouvelle convention de gouvernance intégrant notamment les précisions et modifications suivantes :

- Réponse de la charte forestière aux enjeux des Plan Climat Air Energie Territoriaux
- Renfort de coordination et précisions sur les rôles des différentes instances de gouvernance
- Adaptation du nombre d'animations scolaires par EPCI membre, au prorata de la clé de répartition (3 classes tous les 2 ans pour ARCHE Agglo).
- Evolution des appels de cotisation
- Evolution des frais de gestion (forfait annuel de 4500 € réparti entre les 5 EPCI)
- Evolution du plafond du reste à charge, après 1 année de retour d'expérience d'animation de la charte avec 1 EPCI supplémentaire (ARCHE Agglo)

**Le nouveau reste à charge maximum TOTAL pour ARCHE Agglo est estimé à 8 166 € par an. Il dépendra annuellement du versement effectif des subventions perçues par la CC Bièvre Isère pour les actions financées.**

Répartition prévisionnel :

EPCI	Surface forestière en ha IFN 2020 (hors forêt domaniale)	Clé de répartition	Plafonds annuels	
			des dépenses : 120 000€	du reste à charge : 70 000€
			Acompte de 80% des dépenses budgétées	Cotisation après perception des subventions
Bièvre Isère	8 819 ha	24,69%	23 707 €	17 286 €
Saint Marcellin Vercors Isère Communauté	8 436 ha	23,62%	22 679 €	16 537 €
Porte de Drôme Ardèche	7 643 ha	21,40%	20 546 €	14 981 €
Valence Romans Agglo	6 647 ha	18,61%	17 869 €	13 029 €
Arche Agglo	4 166 ha	11,67%	11 199 €	8 166 €
<b>TOTAL</b>	<b>35 711 ha</b>	<b>100%</b>	<b>96 000 €</b> (80% de 120 000 €)	<b>70 000 €</b>

Sur ce tableau on voit que la cotisation initiale est de 11 199 € mais qu'après remboursement des subventions à ARCHE Agglo, le montant définitif de la cotisation annuelle d'ARCHE Agglo est de 8 166 €.

Jean-Louis BONNET donne l'explication sur l'absence de « s » pour « des Chambaran ». Il indique que dans le patois isérois les habitants l'appelaient « Des champs bons à rien » et rien a une fonction adverbiale qui est invariable.

Considérant l'avis favorable du bureau du 3 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré à :

- 53 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

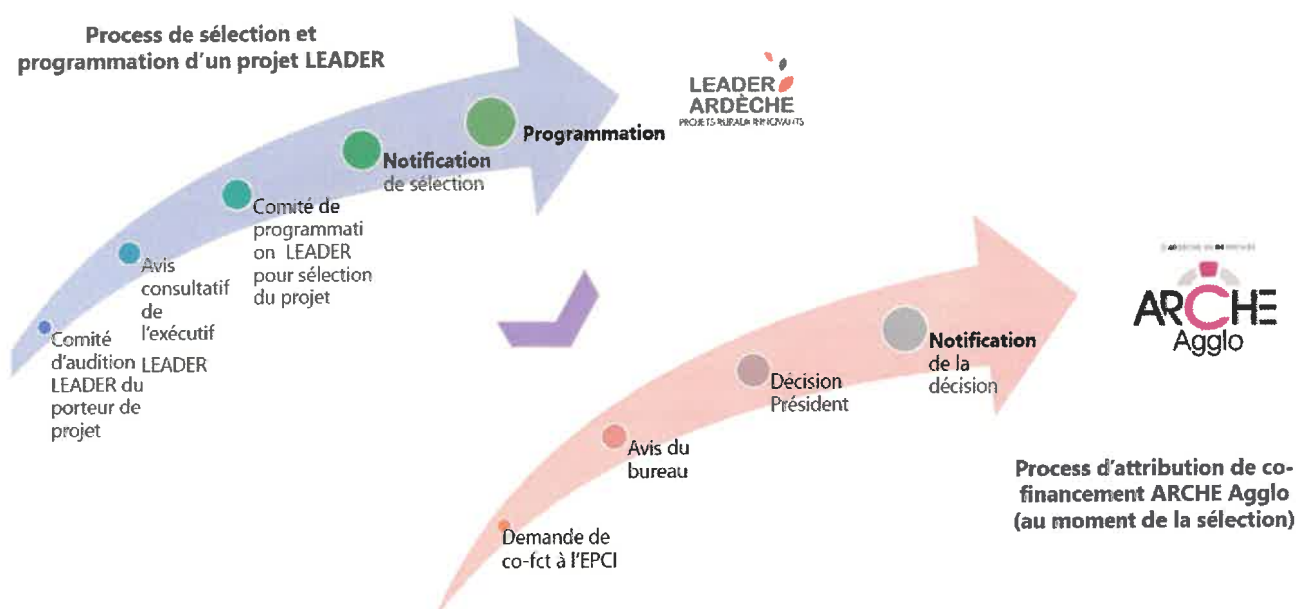
- **VALIDE** la nouvelle convention de gouvernance de la charte forestière des Chambaran pour la période 2024-2028.
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention de gouvernance et tout document y afférent.

Stéphanie NOUGUIER rappelle que les communes ont été sollicitées pour savoir si elles sont intéressées par l'atlas de la biodiversité. Elle indique qu'elles ont jusqu'au 31/10 pour le soumettre à leurs conseils municipaux. Pour l'instant, 6 communes ont fait connaître leur intérêt.

## LEADER

Rapporteur Béatrice FOUR

### 2024-601 - Règlement d'aide pour la création d'une enveloppe dédiée pour le co-financement des porteurs de projet privé



Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu les articles du CGCT L.5214-1 et suivants et articles L.5216-1 et suivants,

Considérant les principes du LEADER, notamment l'innovation et la transition écologique et énergétique,

Dans le cadre de sa stratégie de développement rural, ARCHE Agglo porte le programme européen de politique contractuelle LEADER pour l'ensemble des 17 EPCI ardéchois (y compris la partie drômoise de son territoire). Ce programme s'adresse potentiellement à de nombreux porteurs de projets : collectivités (dont les communes), les associations, les microentreprises et les petites entreprises, les agriculteurs ou les groupements d'agriculteurs...

Le montant d'aide prévisionnelle au titre du FEADER est de 5.1 M€ sur la durée du programme de 2023 à 2027.

Pour 1€ de cofinancement public (Etat, Région, Département, EPCI, Communes...) l'Europe apporte 4€ via le programme LEADER.

Pour les projets privés, le financement LEADER n'interviendra que si le projet bénéficie d'un autre cofinancement public (Etat, Région, Département, EPCI, Communes...)

Considérant la proposition de création d'une enveloppe dédiée au porteur de projet privé dans le cadre des co-financement LEADER ;

Considérant que le soutien de l'agglomération n'interviendra qu'en l'absence d'autre financement public. Aussi,

Considérant le projet de règlement et ses principaux suivants :

- ✓ Bénéficiaires : toute personne physique ou morale sachant que son inéligibles : les structures publiques, les PME et grandes entreprises de plus de 50 ETP (ou conditions de CA ou bilan > à 10 Md'€), les structures non éligibles du FEADER », les indivisions
- ✓ Sélection : pour être instruit 3 conditions doivent être réunies :
  - le porteur de projet devra démontrer que son projet ne peut pas obtenir de financement de la part des pouvoirs publics autre qu'ARCHE Agglo.
  - le projet doit se dérouler sur le territoire d'ARCHE Agglo
  - être sélectionné en Comité de Programmation LEADER.
- ✓ Taux d'intervention : 16 % du total des dépenses éligibles en Euros et Hors Taxe
- ✓ Plancher et plafonds de dépenses éligibles et plafond de l'aide d'ARCHE Agglo

Nature de l'action ou projet	Dépenses subventionnables (idem LEADER)		ARCHE Agglo
	Plancher	Plafond	Plafond de l'aide
Fonctionnement	5 000 €	35 000 €	5 000 €
Investissement	5 000 €	70 000 €	6 000 €

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 27 mars et du 3 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré à :

- 53 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- ✓ APPROUVE le règlement d'aide en co-financement LEADER de projets privés pour les projets de développement rural du territoire d'ARCHE Agglo ci-annexé ;
- ✓ AUTORISE le Président à signer tout document afférent à la présente délibération.

## INFORMATIONS

*Yann EYSSAUTIER rappelle que le séminaire PLH aura lieu demain 10 octobre à 18h avec des ateliers pour co-construire ensemble Programme Local de l'Habitat. Il y en aura ensuite un « world café » le 31/10 à 14h à la Maison Municipale Pour Tous à Tournon-sur-Rhône (tous les partenaires sont invités et les élus) et le 2<sup>ème</sup> séminaire élu aura lieu le 14/11 à 18h à Mauves. Il explique la démarche et le travail qui sera réalisé lors de ces réunions importantes qui leur permettront de co construire ensemble.*

*Bruno FAURE rappelle qu'aura lieu du 17 octobre au 20 octobre le « fascinant week-end Vignobles et découvertes » avec des dizaines d'animations qui auront lieu sur tout le territoire chez les vignerons, les restaurateurs, dans la nature, avec des balades dans les vignes commentées notamment et le point d'orgue de l'organisation propre à l'Office de tourisme est une soirée au Château de Fontager le samedi soir avec un dîner dans une ambiance musicale (coût 39€).*

## Calendrier des instances – 2024

**Bureau**, jeudi 7 novembre, 14 heures

**Conseil des Maires**, mercredi 13 novembre, 18 h 30

**Conseil d'agglo**, mercredi 27 novembre, 18 heures 30, **Tournon**

**Bureau**, jeudi 5 décembre, 14 heures

**Conseil d'agglo**, mercredi 18 décembre, 18 heures 30, **Tournon**

*Le Président constatant que l'ordre du jour est épuisé et que l'ensemble des sujets a été traité, la séance est levée à 19h30.*

La secrétaire de séance,  
Laëtitia BOURJAT



Le Président,  
Frédéric SAUSSET

